

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/2087
13 avril 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 3 AVRIL 1951,
PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE,
TRANSMETTANT UN RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE LA
COMMISSION DEPUIS LE TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

Monsieur le Président,

Conformément à son mandat fixé par la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 janvier 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a l'honneur de soumettre ci-joint un rapport sur ses activités depuis le transfert de la souveraineté.

Les membres de la Commission profitent de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, ainsi qu'aux représentants au Conseil de sécurité, les assurances de leur plus haute considération.

Veuillez agréer, etc.

(signé) H. GILCHRIST (Australie)
Président

(signé) H. BAEYENS (Belgique)
Représentant par intérim

(signé) Jacob D. BEAM (Etats-Unis)
Représentant par intérim

RAPPORT AU CONSEIL DE SECURITE SUR LES ACTIVITES DE LA COMMISSION
DEPUIS LE TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I - QUESTIONS MILITAIRES

CHAPITRE II - DROIT DE LIBRE DISPOSITION

CHAPITRE III - NOUVELLE-GUINEE OCCIDENTALE

CHAPITRE IV - AFFAIRES DE L'UNION

CHAPITRE V - INCIDENTS ET SOULEVEMENTS ARMES EN INDONESIE
QUI ONT EU DES REPERCUSSIONS SUR LES TRAVAUX
DE LA COMMISSION

CHAPITRE VI - L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD

CONCLUSION

LISTE DES ANNEXES *

- I Liste des rapports soumis au Conseil de sécurité par la Commission des bons offices et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, pour la période comprise entre la création de la Commission des bons offices et le jour qui a suivi le transfert de la souveraineté sur l'Indonésie.
- II Note relative au nouveau déploiement des observateurs militaires et à la réduction de leur effectif.
- III Lettre en date du 25 mai 1950 adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission au sujet de l'application de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition adopté à la Conférence de la table ronde.
- IV Lettre en date du 3 juin 1950, adressée par le Président de la Commission au Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie, transmettant copie de la lettre du Haut-Commissaire des Pays-Bas, en date du 25 mai 1950, relative à la mise en oeuvre de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition adopté à la Conférence de la table ronde.
- V Lettre en date du 8 juin 1950 adressée par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie en réponse à la lettre de la Commission en date du 3 juin 1950.
- VI Note en date du 21 juin 1950 adressée, en réponse à la lettre de la Commission du 10 juin, par le Haut-Commissaire des Pays-Bas, au sujet de la mise en oeuvre de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.
- VII Lettre en date du 24 juin 1950 adressée par le Président de la Commission au Haut-Commissaire des Pays-Bas en réponse à la note de ce dernier en date du 21 juin, concernant la mise en oeuvre de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.
- VIII Lettre en date du 29 juin 1950 du Premier Ministre de la République des Etats-Unis d'Indonésie, relative à la mise en oeuvre de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.
- IX Lettre en date du 15 juillet 1950 adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas à la Commission en réponse à la lettre de cette dernière du 30 juin 1950.
- X Article 131 du texte révisé de la Constitution provisoire de la République d'Indonésie.
- XI Lettre en date du 4 août 1950 adressée par la Commission à M. Hatta, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie, offrant l'aide de la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud.

NOTE : (*) Cette liste est complétée par une liste des documents marqués d'un astérisque qui sont mentionnés dans le rapport mais ne sont pas reproduits en annexe.

- XII Lettre en date du 23 septembre 1950 adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie en réponse à la lettre de la Commission du 4 août 1950 offrant le concours de la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud.
- XIII Lettre en date du 25 septembre 1950 adressée au Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, se référant à nouveau à l'offre d'assistance formulée par la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud.
- XIV Lettre en date du 30 septembre 1950 adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie à la Commission en réponse à la lettre de cette dernière du 25 septembre 1950 relative à l'offre d'assistance formulée par la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud.
- XV Lettre en date du 5 octobre 1950 adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas à la Commission et demandant à cette dernière d'intervenir pour obtenir la cessation des hostilités dans les Moluques du Sud.
- XVI Lettre en date du 6 octobre 1950 adressée par la Commission au Ministère des affaires étrangères d'Indonésie au sujet de l'affaire des Moluques du Sud.
- XVII Lettre en date du 9 octobre 1950 adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie à la Commission en réponse à la lettre de cette dernière du 6 octobre au sujet des opérations militaires dans les Moluques du Sud.

LISTE DES DOCUMENTS MARQUES D'UN ASTERISQUE QUI SONT MENTIONNES
DANS LE RAPPORT MAIS NE SONT PAS REPRODUITS EN ANNEXE

NOTE : Les documents marqués d'un astérisque de la manière suivante dans le présent rapport -- (1*), (2*) -- se trouvent dans les archives du Département des affaires du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ces documents portent la cote et le numéro de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Ils n'existent qu'en langue anglaise.

Numéro du
document
marqué d'un
astérisque

Titre ou objet

- (1*) -- Règlement intérieur du Comité de liaison (S/AC.10/CONF.4/3)
- (2*) -- Directive No 1 concernant l'exécution du transfert des fonctions territoriales (S/AC.10/CONF.4/C.1/2/Rev.1)
- (3*) -- Directive No 3 concernant l'aide militaire et technique à apporter par les forces armées terrestres relevant du Commandement néerlandais, à la République des Etats-Unis d'Indonésie (S/AC.10/CONF.4/C.1/3/Rev.1)
- (4*) -- Directive "A" concernant l'exécution de la réorganisation conformément au chapitre IV du "Règlement des forces armées terrestres en Indonésie sous commandement néerlandais après le transfert de la souveraineté" (S/AC.10/CONF.4/C.1/4)
- (5*) -- Directive "B" concernant le transfert des installations et du matériel utilisés par la KNIL et les services de la KNIL (A/AC.10/CONF.4/C.1/5/Rev.1)
- (6*) -- Directive "C" concernant le transfert du matériel et des ateliers de la KNIL utilisés par l'Armée néerlandaise (S/AC.10/CONF.4/C.1/6/Rev.1)
- (7*) -- Lettre en date du 11 mars 1950 du représentant en chef de la République des Etats-Unis d'Indonésie transmettant une traduction en anglais des lois d'urgence Nos 4 et 5 régissant les conditions d'admission dans les forces armées de l'Indonésie et le taux de la solde militaire (S/AC.10/CONF.4/C.1/7)
- (8*) -- Lettre en date du 27 janvier 1950 du Représentant des Pays-Bas au Comité de Liaison soumettant un rapport au sujet des incidents survenus à Bandung et aux environs de cette ville les 22 et 23 janvier 1950 (S/AC.10/CONF.4/4)

Numéro du
document
marqué d'un
astérisque

Titre ou objet

- (9x) -- Rapport en date du 30 janvier 1950 présenté par le Représentant de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur les incidents survenus à Bandung et à Djakarta ainsi qu'aux environs de ces villes les 23/26 janvier 1950 (S/AC.10/CONF.4/5)
- (10x) -- Lettre en date du 20 avril 1950 du Représentant de la République d'Indonésie au Comité de liaison transmettant un rapport sur les incidents de Makassar (S/AC.10/CONF.4/6 et S/AC.10/CONF.4/6/Rev.1)
- (11x) -- Lettre en date du 15 mai 1950 du représentant des Pays-Bas au Comité de liaison relative à l'incident de Makassar (S/AC.10/CONF.4/7)
- (12x) -- Traduction en anglais d'une lettre en date du 9 août 1950 du Premier Ministre d'Indonésie au Haut Commissaire des Pays-Bas concernant l'envoi à Makassar du bateau Kortenaer
- (13x) -- Lettre en date du 11 août 1950 du Haut Commissaire des Pays-Bas transmettant des traductions de lettres adressées au Premier Ministre des Pays-Bas au sujet de l'envoi du bateau Kortenaer à Makassar et du transport des troupes APRIS par des bateaux KPM (S/AC.10/368/Add.1)
- (14x) -- Lettre en date du 12 août 1950 du Cabinet du Premier Ministre d'Indonésie transmettant la traduction de la lettre de M. Hatta du 11 août 1950, relative à l'envoi du bateau Kortenaer à Makassar (A/AC.10/368/Add.4)
- (15x) -- Lettre en date du 14 août du Cabinet du Haut Commissaire des Pays-Bas transmettant la traduction d'une nouvelle lettre adressée au Premier Ministre d'Indonésie au sujet de l'envoi du bateau Kortenaer à Makassar (S/AC.10/368/Add.5)
- (16x) -- Traduction en anglais de la lettre du Premier Ministre d'Indonésie en date du 14 août 1950 adressée au Haut Commissaire des Pays-Bas au sujet du bateau Kortenaer (S/AC.10/368/Add.6)
- (17x) -- Lettre en date du 15 août 1950 du Cabinet du Haut Commissaire des Pays-Bas transmettant la traduction d'une lettre adressée au Premier Ministre d'Indonésie au sujet du bateau Kortenaer (S/AC.10/368/Add.7)
- (18x) -- Traduction d'une note en date du 5 octobre 1950 du Cabinet du Haut Commissaire des Pays-Bas transmettant copie des télégrammes échangés entre le Premier Ministre des Pays-Bas et celui d'Indonésie au sujet de l'affaire des Moluques du Sud (S/AC.10/379).

INTRODUCTION

1. Dans son rapport spécial en date du 10 novembre 1949 (S/1417), la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a fait connaître au Conseil de sécurité les accords auxquels avait abouti la Conférence de la Table ronde tenue à La Haye. Dans son deuxième rapport intérimaire, en date du 16 janvier 1950 (S/1449); la Commission a rendu compte de ses activités en Indonésie jusqu'au 28 décembre 1949. La Commission a l'honneur de soumettre un nouveau rapport, portant plus particulièrement sur la dernière période de ses travaux en Indonésie.

La Commission voudrait d'abord rappeler au Conseil les rapports qu'elle a déjà soumis en 1948 et en 1949 et qui traitent de toute la période pendant laquelle la Commission des bons offices et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont exercé leur activité du 25 août 1947, date de la création du premier de ces organes, au 28 décembre 1949, lendemain du jour où la souveraineté a été transférée à l'Indonésie. On trouvera ci-joint (Annexe 1) une liste de ces rapports.

2. Pendant la période qui a suivi le transfert de la souveraineté, la Commission s'est guidée, d'une façon générale sur le mandat que lui assignait la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 26 janvier 1949, et sur l'accord conclu entre les parties et exprimé par la Résolution générale de la Conférence de la Table ronde, signée à La Haye, le 2 novembre 1949. L'article VI de cette résolution porte que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou un autre organisme des Nations Unies surveillera en Indonésie la mise en application des accords conclus à La Haye.

3. Ces accords portent sur un grand nombre de problèmes. La dissolution des anciens rapports coloniaux entre les Pays-Bas et l'Indonésie, ainsi que la création de nouveaux rapports fondés sur la reconnaissance de la pleine indépendance et de la pleine souveraineté de l'Indonésie et sur leur association dans l'Union néerland indo-indonésienne, a forcément exercé une influence non seulement sur les questions politiques et militaires mais aussi sur les questions financières, économiques, culturelles et sociales.

4. La Commission est heureuse de signaler que, d'une façon générale, l'application des accords n'a nécessité aucune intervention de sa part. Dans la plupart

des cas, les parties ont réglé leurs problèmes directement, soit par la voie diplomatique de leurs hauts Commissariats, respectivement établis à Djakarta et à La Haye, soit par l'intermédiaire de la Conférence des ministres de l'Union néerlandaise-indonésienne. Pour les questions financières, économiques, sociales et culturelles, la Commission a pu se borner à prendre acte des résultats obtenus par les parties à la première et à la deuxième session de la Conférence de l'Union.

5. La Commission a pris une part plus active à la solution de problèmes posés par les dispositions militaires et politiques des accords de la Table ronde. Outre les dispositions d'ensemble contenues à l'article VI de la résolution générale, les accords de La Haye comportaient certaines dispositions spéciales relatives aux devoirs de la Commission. Il était spécifié par exemple que la Commission ou son successeur pourrait prêter son concours pour le rapatriement de l'armée royale néerlandaise (KL) qui se trouvait alors en Indonésie ^{1/}, que la Commission ou tout autre organe des Nations Unies pourrait recommander l'organisation de plébiscites en vue de déterminer les vœux des populations relativement au futur statut de leurs territoires respectifs dans le cadre de l'organisation fédérale, et que la Commission ou tout autre organe des Nations Unies surveilleraient ces plébiscites ^{2/}.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission s'est fondée sur les renseignements que lui communiquaient les parties, sur ses propres constatations et sur les rapports qu'elle recevait de ses observateurs militaires. Par des instructions révisées, la Commission a chargé ses observateurs militaires de faire rapport sur tout événement important qui, suivant leurs conclusions, pouvait influencer sur la mise en application des accords conclus soit à la Conférence de la Table ronde, soit au cours des discussions ultérieures entre les parties.

7. La procédure adoptée pour la conduite des négociations avant le transfert de la souveraineté ne pouvait plus s'appliquer dans ces conditions nouvelles et, le 23 janvier 1950, un "Comité de liaison" fut créé, sur l'initiative de la Commission, afin de faciliter la mise en application de l'article VI de la Résolution générale.

^{1/} Article 24 du "Règlement relatif aux forces terrestres sous commandement néerlandais en Indonésie, après transfert de la souveraineté".

^{2/} Article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Ce Comité était composé de la Commission et des représentants des Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas ; son règlement intérieur portait qu'il aurait pour Président le Président de la Commission et qu'il pourrait créer autant de sous-comités et de groupes de travail qu'il le jugerait nécessaire (1^{er}).

Conformément à ces dispositions, un sous-comité des questions militaires fut fondé à la première séance du Comité, le 23 janvier 1950.

8. Le Comité n'a tenu qu'un petit nombre de séances officielles, mais il a rendu de grands services ; les parties savaient en effet que si elles ne réussissaient pas à aplanir leurs différends par le moyen de discussions directes, elles pourraient essayer grâce à ce Comité de trouver une solution avec l'aide de la Commission.

9. Dans le présent rapport, la Commission se propose de traiter de ses activités relativement à l'application des accords de la Table ronde, ainsi que de certains faits nouveaux survenus en Indonésie et qui ont influé sur les activités de la Commission ou ont fait l'objet de ses observations.

CHAPITRE I

QUESTIONS MILITAIRES

10. Au moment du transfert de la souveraineté, il y avait en Indonésie environ 80.000 hommes de l'Armée royale néerlandaise (KL) et environ 65.000 hommes de l'Armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL), composées principalement de soldats d'origine indonésienne.

11. Les deux principales questions qui se posaient aux gouvernements intéressés, immédiatement après le transfert de la souveraineté, étaient donc a) le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie et b) le licenciement de l'armée néerlandaise-indonésienne, soit par l'absorption de ses membres dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou du Royaume des Pays-Bas, soit par démobilisation et rapatriement.

12. Le chapitre VIII du Rapport spécial de la Commission sur la Conférence de la Table ronde traite assez longuement des accords militaires conclus à La Haye. Au sujet de la mise en œuvre de ces accords, les parties ont adopté un certain nombre de directives qui ont été approuvées par le Sous-Comité militaire du Comité de liaison le 6 février 1950.

Ces directives concernaient notamment : a) le transfert des forces néerlandaises aux forces indonésiennes du soin de maintenir l'ordre et le respect de la loi (2^e), b) l'assistance militaire et technique prêtée par les forces terriennes néerlandaises aux forces terrestres indonésiennes (3^e), c) la réorganisation des forces terrestres formées par le Gouvernement néerlandais d'Indonésie ou placées sous son commandement (4^e), d) le transfert des installations et du matériel utilisé par l'armée KNIL et des services de l'armée KNIL (5^e), et e) le transfert du matériel et des ateliers de l'armée KNIL utilisés par l'armée néerlandaise (6^e).

Le Sous-Comité militaire a également pris note des lois extraordinaires n° 4 et 5 promulguées par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie le 26 janvier 1950 et réglementant les conditions d'admission dans les forces armées indonésiennes et le montant de la solde (7^e). La loi n° 4 portant notamment que les citoyens indonésiens qui avaient servi soit dans les forces armées de la République d'Indonésie, soit dans les forces terrestres organisées par le Gouvernement néerlandais d'Indonésie ou placées sous son commandement, pouvaient être admis dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

13. En même temps, les parties ont conclu un accord ayant pour objet de délimiter des secteurs dits rayons où les troupes néerlandaises se concentreraient après le transfert de la souveraineté et en attendant leur retrait d'Indonésie. On créa en tout 17 rayons au voisinage des ports et dans des régions qui offraient des possibilités de logement suffisantes, dans différentes parties de Sumatra, de Java, de Madura, de Riouw, de Bangka et de Billiton. Il fut décidé toutefois que l'emplacement et la superficie de ces rayons seraient modifiés au début de chaque mois à mesure que diminuerait le nombre de soldats placés sous le commandement néerlandais.

14. Les observateurs militaires de la Commission furent invités à surveiller la mise en œuvre de ces accords et règlements. Des équipes d'observateurs militaires furent envoyées dans les secteurs où se trouvaient des unités territoriales et des coordinateurs d'équipes avaient mission de maintenir une liaison étroite avec les autorités militaires qui commandaient les forces néerlandaises et celles qui commandaient les forces indonésiennes. Ces équipes d'observateurs militaires étaient mobiles, c'est-à-dire capables de se rendre partout où il était nécessaire de procéder à des observations pour une raison ou pour une autre. A mesure que les rayons se vidaient, les équipes d'observateurs militaires étaient rappelés et le nombre des observateurs diminuait. (pour l'affectation des observateurs militaires à de nouveaux postes et leur réduction numérique, voir l'Annexe II)

15. Le rapatriement de l'Armée royale néerlandaise (KL) qui se trouvait en Indonésie s'est poursuivi de façon satisfaisante mais l'exécution des dispositions concernant la réorganisation de l'Armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) a présenté quelques difficultés.

L'article 31 de la deuxième partie du règlement des questions militaires adopté à La Haye spécifie que l'armée KNIL devait cesser d'exister dès que la réorganisation serait terminée, ce qui devait se produire moins de six mois après la date de la publication des conditions d'enrôlement dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Toutefois les parties n'étaient pas d'accord sur la date initiale de cette période de six mois. Elles réglèrent ces difficultés par des négociations directes entre le Ministre de la défense

... nationale de l'Indonésie et le Secrétaire d'Etat des Pays-Bas à la guerre. Le 8 mai 1950, les parties décidèrent que la réorganisation de l'armée KNIL devrait être terminée le 26 juillet 1950.

16. Dans son rapport spécial en date du 28 juillet 1950 (S/1663), la Commission a porté à la connaissance du Conseil de sécurité l'accord conclu le 15 juillet par les deux Gouvernements relativement à la dissolution des troupes de l'Armée royale néerlandaise qui se trouvaient à cette date sous l'autorité du Commandement néerlandais : il était prévu que ces troupes seraient temporairement assimilées au personnel de l'armée royale néerlandaise (KL) et que jusqu'à leur démobilisation et à leur transport à leur destination définitive, elles seraient groupées dans des camps placés sous l'autorité du Gouvernement néerlandais. Ces camps étaient situés en différents points de Java, de Bornéo et des Célèbes. L'accord disposait également que le Haut Commandement néerlandais en Indonésie devait être dissout le 26 juillet et remplacé par un "échelon de liquidation" dont le rôle serait purement administratif.

17. Conformément aux principes généraux adoptés par les parties, les membres de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) devaient être rapatriés et démobilisés dans leur pays d'origine. Toutefois l'accord signé le 15 juillet disposait notamment que : "Il sera donné, sans aucune restriction, aux anciens membres du personnel militaire de l'armée royale néerlandaise-indonésienne de nationalité indonésienne qui en exprimeront le désir la faculté d'être démobilisés en dehors de leur lieu d'origine."

18. Lors de la signature de l'accord, 67.000 hommes de l'armée royale néerlandaise (KL) avaient quitté l'Indonésie. Sur l'effectif de l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL), 26.000 hommes s'étaient enrôlés dans l'armée indonésienne, 18.750 avaient été démobilisés en Indonésie et 3.250 étaient partis pour les Pays-Bas. Ainsi à la fin de juillet, 13.000 hommes de l'armée royale néerlandaise et 17.000 hommes de l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne bénéficiant du statut de membres de l'armée royale néerlandaise (KL) restaient encore en Indonésie sous le commandement néerlandais.

19. Des événements indépendants de la volonté des parties ont retardé les opérations de retrait et de rapatriement.

Par suite de la révolte qui éclata dans les Moluques méridionales (voir chapitre VI ci-dessous), il apparut qu'il n'était ni possible ni souhaitable de poursuivre la démobilisation et le rapatriement des soldats originaires d'Amboine, de l'ancienne armée royale néerlandaise (KNIL). Douze mille soldats et leur famille furent donc obligés de rester dans les camps, sous commandement néerlandais.

Au début d'août, la tension survenue entre l'ancienne armée KNIL et la population locale donna lieu à de sérieux incidents (paragraphe 79-82 ci-dessous) ; on pouvait craindre que des incidents analogues se produisent dans d'autres régions où se trouvaient réunis des soldats originaires d'Amboine, si leur démobilisation tardait trop longtemps.

20. Afin d'éviter de pareils incidents, la Commission, après avoir consulté les parties, chargea ses observateurs militaires de grade supérieur de se rendre aux lieux où se trouvaient encore des concentrations de troupes sous commandement néerlandais et de faire rapport à la Commission sur toutes les conditions qui, à leur avis, pourraient nuire à la coopération entre les autorités néerlandaises et les autorités indonésiennes. La visite de ces observateurs militaires dans les camps de l'est de Java, de Bornéo et des Célèbes, ainsi que les entretiens qu'ils eurent sur les lieux, tant avec les autorités indonésiennes qu'avec les autorités néerlandaises, contribuèrent à diminuer la tension. Au début de septembre, les camps de Bornéo et des Célèbes furent évacués et tout le personnel de l'ancienne armée KNIL qui s'y trouvait fut soit démobilisé soit transféré dans des camps situés dans l'ouest, dans le centre et dans l'est de Java.

Les membres de la Commission séjournèrent dans ces camps du 16 au 22 septembre. Ils étaient accompagnés dans cette tournée d'inspection par des représentants des deux parties ; ils visitèrent les camps de Bandung, de Semarang, de Sourabaya et de Malang. La Commission s'est particulièrement intéressée aux conditions de vie des soldats de l'ancienne armée KNIL ; elle a communiqué avec les porte-parole des troupes d'Amboine et des îles voisines et s'est renseignée sur leur opinion au sujet du sort qu'on leur réservait.

21. Les soldats des Moluques méridionales étaient satisfaits des conditions matérielles des camps, mais s'inquiétaient de leur avenir au moment où ils cesseraient de bénéficier du statut des troupes de l'armée KL ; ils insistaient

tous sur leur désir d'être rapatriés dans les Moluques méridionales et sur les droits que leur conféraient les accords conclus lors de la Conférence de la Table ronde et l'Accord du 15 juillet.

22. Au cours de sa tournée d'inspection, la Commission a eu l'impression que les autorités étaient maîtresses de la situation et que rien ne faisait prévoir des désordres imminents dans le camp ou dans les environs. La Commission craignait toutefois que la nouvelle d'opérations militaires éventuelles contre les révoltés des Moluques méridionales ne donne lieu à des désordres sérieux et, dans une lettre adressée le 25 septembre au Gouvernement indonésien (Annexe XIII), la Commission a exprimé l'inquiétude que lui inspirait le problème de la démobilisation et du rapatriement des soldats de l'ancienne armée KNIL originaires des Moluques méridionales. Le 14 octobre, ayant appris que des opérations militaires avaient commencé dans les Moluques méridionales (Chapitre VI ci-dessous), la Commission a proposé de réunir le Comité de liaison afin d'arrêter à l'avance des plans à suivre avec un minimum de retard dès que la situation permettrait le rapatriement des soldats originaires des Moluques.

23. Le Comité de liaison se réunit le 25 octobre (voir le rapport de la Commission au Conseil de sécurité, 28 octobre, S/1873 et Corr.1).

Le représentant des Pays-Bas déclara que, depuis l'Accord du 15 juillet, 6.000 soldats de l'armée royale néerlandaise et 9.000 soldats de l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne avaient encore été démobilisés et rapatriés aux Pays-Bas ou transférés dans l'armée indonésienne. Le 25 octobre, il restait 7.000 soldats de l'armée royale néerlandaise (KL) et 8.000 de l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) sous commandement néerlandais. Sur les 8.000 hommes de l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL), 4.000 devaient être renvoyés dans les Moluques méridionales, 2.000 dans d'autres régions de l'Indonésie et 2.000 aux Pays-Bas ; des membres de leurs familles, soit environ 9.000 personnes, se trouvaient dans les camps avec les soldats de l'ancienne armée KNIL. Le rapatriement de l'armée KL ne présentait en lui-même aucune difficulté sérieuse, mais les autorités néerlandaises, en raison de leurs obligations envers l'ancienne armée KNIL, ne pouvaient réduire le personnel de l'armée KL au-dessous d'un certain minimum aussi longtemps qu'il resterait dans les camps des soldats de l'ancienne armée KNIL.

Sur la proposition du représentant de l'Indonésie, un sous-comité spécial fut créé sous les auspices de la Commission et chargé d'étudier tous les aspects techniques du problème.

24. Le sous-Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises sans aboutir à aucune décision. Toutefois, ses débats ont donné lieu à de nouveaux entretiens non officiels entre les représentants des deux parties, puis à un accord concernant les rapatriements à Amboine et dans les îles voisines et la démobilisation du personnel de l'ancienne armée KNIL. On estimait que le rapatriement commencerait vers le milieu de décembre 1950 et qu'il serait terminé à la fin de janvier 1951.

25. La mise en vigueur de cet accord donna lieu à quelques difficultés car un certain nombre de soldats de l'ancienne armée KNIL, profitant des dispositions de l'accord signé le 15 juillet 1950 (paragraphe 17 ci-dessus), refusèrent d'être rapatriés dans les Moluques méridionales ou démobilisés en tout autre point de l'Indonésie. Leur décision fut approuvée par un arrêt de la Cour de Justice de La Haye, confirmé par la Cour d'appel des Pays-Bas.

26. En conséquence, le Gouvernement néerlandais décida de transporter en Hollande avec leur famille tous les soldats de l'ancienne armée KNIL originaires des Moluques qui ne voulaient pas être démobilisés en Indonésie, à condition que le Gouvernement indonésien s'engage à permettre à ces anciens soldats de retourner ultérieurement en Indonésie s'ils en exprimaient le désir.

27. Un grand nombre de soldats de l'ancienne armée KNIL profitèrent de cette possibilité de se rendre aux Pays-Bas ; il fallut donc prendre des dispositions pour assurer le transport par mer de plusieurs milliers de personnes. Le premier groupe quitta l'Indonésie à la fin de février et on espère que, à la fin de mai, l'évacuation de toutes les troupes placées sous les ordres du Gouvernement des Pays-Bas sera terminée.

28. La mise en vigueur des dispositions concernant le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie s'effectue de façon satisfaisante et avec la complète coopération des autorités intéressées ; les opérations sont parvenues au stade où leur observation par la Commission n'est plus nécessaire.

CHAPITRE II

DROIT DE LIBRE DISPOSITION

29. L'Accord de Linggadjati du 25 mars 1947 disposait que l'Indonésie devait être un Etat démocratique souverain constitué sur une base fédérale. Les Etats-Unis d'Indonésie devaient comprendre tout le territoire des Indes néerlandaises; néanmoins, la population de tout territoire restait libre de décider "par voie démocratique" si elle désirait s'unir à la Fédération et établir des relations spéciales avec les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. Les trois territoires constituant les Etats-Unis d'Indonésie devaient être la République d'Indonésie (y compris Java, Madura et Sumatra) Bornéo et le Great-East "sans préjuger le droit de la population d'un territoire quelconque à décider, par voie démocratique, que son statut à l'égard des Etats-Unis d'Indonésie doit être déterminé autrement".

L'Accord du Renville du 17 janvier 1948 a confirmé en principe la structure fédérale du futur Etat. Cet accord a établi des limites qui divisent les îles de Java, Madura et Sumatra en territoires placés sous l'autorité de fait des Autorités des Pays-Bas et des Autorités républicaines respectivement.

30. Comme l'indiquent les deuxième et quatrième rapports intérimaires (S/787 et S/1035) et les rapports spéciaux sur la partie occidentale de Java et Madura (S/729 et S/960) soumis au Conseil de sécurité par la Commission des bons offices, les nouveaux Etats constitutants (negaras) des provinces de Java occidentale et orientale, Madura, Sumatra de l'Est et Sumatra du Sud ont été organisés à l'intérieur des territoires placés sous l'autorité des Pays-Bas à la suite de l'Accord du Renville. Le Gouvernement républicain a déclaré que la formation de ces groupes résultait d'une action unilatérale de la part du Gouvernement des Pays-Bas, contraire aux principes du Renville.

31. Jusqu'à la réunion de la Conférence de la Table ronde, les régions de l'Indonésie autres que les régions placées sous l'autorité de l'Administration républicaine étaient divisées en six Territoires ayant le statut d'Etat (negaras)^{xx}, neuf territoires formant des groupes constitutionnels autonomes (daerahs)^{xxx} et en d'autres territoires dont le statut n'avait pas été déterminé. Les negaras et les daerahs étaient organisés en une assemblée consultative fédérale (A.C.F.)

Au cours d'une conférence des Etats indonésiens réunie avant l'ouverture de la Conférence de la Table ronde (19-22 juillet 1949), les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale ont convenu que la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie devrait préciser les territoires qui feraient partie de la Fédération. Il a été également décidé que la République devrait comprendre les territoires qui restaient placés sous son autorité à la suite de l'Accord du Renville.

32. La Constitution provisoire a été signée le 14 décembre 1949 par les représentants de la République et des territoires associés à l'Assemblée consultative fédérale.^{xxx}

La Constitution provisoire stipulait que la République des Etats-Unis d'Indonésie "est un Etat démocratique de structure fédérale" (Article 1), composé de negaras et de daerahs, territoires participants unis "de leur plein gré par les liens fédératifs que comporte la République des Etats-Unis d'Indonésie" et d'autres territoires de l'Indonésie qui ne sont pas territoires participants (Article 2). Le statut définitif des territoires constituant la République des Etats-Unis d'Indonésie devrait être établi conformément aux vœux de la population des territoires intéressés exprimés librement "par des moyens démocratiques"

x Pasundan, province de Java orientale, Madoura, Sumatra de l'Est, Sumatra du sud, Indonésie de l'Est

xx Province de Java centrale, Bangka, Billiton, Riouw, Bornéo de l'Ouest, Grand Dayak, Bandjar, Bornéo du Sud-Est (Kalimantan Tenggara) Bornéo de l'Est (Kalimantan Timur)

xxx Le texte de la Constitution provisoire a été joint en Annexe VI au Rapport spécial de la Conférence de la Table ronde à la Commission (S/1417/Add.1)

(Article 43). Toute modification du statut défini à l'Article 2, par voie d'union ou d'association à l'un quelconque des territoires participants, ne pourrait s'effectuer qu'en conformité des règles que fixera la législation fédérale et nécessiterait le consentement du territoire intéressé (Article 44)

Toute modification du statut des Territoires nécessiterait donc a) la promulgation de règles pertinentes par la législation fédérale, b) la détermination de la volonté du peuple, c) le consentement du territoire intéressé. A la Conférence de la Table ronde, les droits garantis par ces dispositions ont été désignés par l'expression "droit interne des peuples à disposer d'eux-mêmes". 33. Des dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été également insérées dans les accords signés à La Haye le 2 novembre 1949.

L'Article 2 de l'Accord sur les mesures de transition stipulait notamment que :

- "1. La division de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants distincts sera réglée en dernier ressort par l'Assemblée constituante, conformément aux dispositions de la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, étant entendu qu'un plébiscite sera organisé parmi les habitants des Territoires indiqués à cet effet par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur la recommandation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies; ce plébiscite, qui aura lieu sous le contrôle de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou de l'autre organe en question, portera sur le point de savoir si le Territoire doit former un Etat constituant distinct.
- "2. A chaque Etat constituant sera assurée la possibilité de ratifier la Constitution définitive. Si un Etat constituant ne ratifie pas cette Constitution, il pourra négocier l'établissement de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas".

Cet article prévoyait les moyens de l'exercice du "droit externe des peuples à disposer d'eux-mêmes", à savoir le droit des territoires de l'Indonésie à se séparer de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et à établir des relations spéciales aussi bien avec l'Indonésie qu'avec les Pays-Bas.

34. Dès avant la signature de la constitution provisoire, on avait pu relever des indications de l'existence d'un mouvement en faveur de la liquidation des negaras à Java et à Madoura et de l'inclusion de ces territoires dans la République d'Indonésie. A la suite du transfert de souveraineté, ce mouvement a été sensiblement accéléré et est devenu actif à Sumatra, à Bornéo et dans les autres îles voisines.

Le 15 février 1950, le Président Sokarno, s'adressant à la première réunion du Parlement, a parlé de la situation des Etats Membres dans la Fédération, à la lumière du désir manifesté par la population de voir abolir la constitution fédérale du pays. Il a souligné la nature temporaire de la structure de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le caractère provisoire de la Constitution et a annoncé que le Gouvernement envisageait de présenter au Parlement un projet de loi se fondant sur l'Article 44 de la Constitution "pour orienter les revendications et les demandes de la population vers des voies légales et pacifiques".

Cette loi a été enfin promulguée par le Président le 7 mars 1950, en tant que loi d'exception portant sur la procédure des réformes politiques dans le territoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

35. La loi du 7 mars stipulait que l'initiative en matière de "réformes politiques" pouvait être prise par chacun des Etats, par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou par un territoire n'ayant pas le statut d'un Etat; cette initiative devait être approuvée par la population du territoire intéressé, soit directement, soit par voie de plébiscite, soit par un vote majoritaire d'un Conseil de représentants élu spécialement à cette fin. Toutefois, la loi prévoyait un certain nombre d'exceptions au principe susvisé et aucun plébiscite n'a été organisé.

Une "réforme politique" pouvait être a) la liquidation d'un Etat moyennant le transfert direct de toute l'autorité et du pouvoir au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie; b) la liquidation d'un Etat par incorporation dans un autre Etat; c) la fusion de plusieurs Etats en un seul Etat; d) la division d'un Etat et l'incorporation dans plusieurs autres Etats.

36. Les "réformes politiques" ont commencé immédiatement par la promulgation de cette loi d'exception, et, le 9 mars, par décret du Gouvernement fédéral, les provinces de Java orientale et de Java centrale, de Madoura, de Madang et de Sabang ont été incorporées dans la République d'Indonésie. Ce mouvement s'est poursuivi pendant les mois de mars et avril et au début du mois de mai 1950, tous les Etats et Territoires, à l'exception de Sumatra de l'Est et de

l'Indonésie de l'Est, s'étaient unis à la République d'Indonésie. Les négociations entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie (agissant également au nom de Sumatra de l'Est et de l'Indonésie de l'Est) et le Gouvernement de la République d'Indonésie, qui ont suivi ces événements, ont abouti à un accord en date du 19 mai relatif à l'établissement d'un Etat unitaire.

37. Sans mettre en doute le fait que ces réformes incombaient en premier lieu au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, le Haut Commissaire des Pays-Bas, dans une lettre adressée à la Commission le 25 mai, a exprimé la préoccupation de son Gouvernement au sujet de la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition. Le Gouvernement des Pays-Bas a demandé de quelle manière ce droit pouvait être mis en œuvre dans un Etat unitaire. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, l'Article 2 de l'Accord sur les mesures de transition imposait à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie "une tâche propre, en ce sens que les recommandations relatives à l'organisation d'un plébiscite, sous la surveillance de la Commission, parmi les populations de régions qui, à son avis, sont habilitées à cet effet, doivent en émaner." Le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué que le résultat d'un plébiscite éventuel était moins important que la sauvegarde du principe lui-même (Annexe III).

38. La Commission a transmis la lettre du Haut Commissaire au Gouvernement de l'Indonésie le 3 juin et a exprimé l'espoir que les plans relatifs à la création d'un Etat unitaire pour l'ensemble de l'Indonésie ne feraient obstacle en aucune manière à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou aux obligations assumées par le Gouvernement en vertu des Accords de la Conférence de la Table ronde (Annexe IV).

39. Dans une lettre adressée à la Commission le 8 juin, le Premier Ministre indonésien a exprimé l'opinion que le droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes devait être garanti grâce à la création de provinces ou de communautés autonomes; il a déclaré en outre que des préparatifs étaient faits pour organiser des élections générales en vue d'élire une assemblée constituante, comme le stipule la constitution provisoire; l'assemblée constituante, avec le Gouvernement, promulguerait la constitution définitive "illustrant les caractéristiques démocratiques de l'Etat unitaire". (Annexe V).

40. Se référant à la lettre du Premier Ministre, le Haut Commissaire des Pays-Bas a soulevé à nouveau les questions des responsabilités qui incombent à la Commission en vertu de l'Article 2 de l'Accord sur les mesures de transition et de la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En ce qui concerne la première question, le Gouvernement des Pays-Bas a réaffirmé son opinion, selon laquelle la tâche de la Commission touchant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne dépendait pas de l'initiative de l'une ou de l'autre des parties; il a soutenu également que la Commission aurait dû soulever des objections à l'égard d'un événement qui menace d'affecter la base même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

En ce qui concerne la deuxième question, le Gouvernement des Pays-Bas a exprimé l'opinion selon laquelle la dissolution du système fédéral en faveur d'un Etat unitaire avant la promulgation de la constitution définitive était contraire aux dispositions de l'Accord sur les mesures de transition et faisait obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à l'Article 2 de cet Accord. Le Gouvernement des Pays-Bas a donc demandé des éclaircissements sur les trois points suivants : a) la mesure et la nature de l'autonomie accordée aux provinces dans l'Etat unitaire; b) le droit des provinces autonomes à décider de la ratification de la constitution finale et à réaliser le droit "externe des peuples à disposer d'eux-mêmes" au sens du paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord sur les mesures de transition; c) la question de savoir si le Gouvernement indonésien était disposé à demander à la Commission de recommander les territoires dans lesquels il y aurait lieu d'organiser des plébiscites (Annexe VI).

41. La Commission a estimé nécessaire de préciser sa position. Dans des lettres adressées aux parties le 24 juin, elle a souligné que l'obligation de mettre en œuvre les accords de la Conférence de la Table ronde, y compris l'Accord sur les mesures de transition, incombait aux Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Bien que la Commission, en tant qu'organe des Nations Unies, ait participé à la Conférence de la Table ronde et signé la résolution générale, elle ne pouvait être considérée comme partie à l'Accord. La responsabilité de la Commission en tant qu'organe international

chargé d'observer les accords passait nécessairement après la responsabilité incombant aux parties. En conséquence, la Commission n'avait pas estimé opportun d'agir en se fondant sur les dispositions des Accords de la Conférence de la Table ronde avant qu'une des parties au moins l'ai consultée. Bien qu'en vertu de l'Article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, la Commission ait sans aucun doute le droit d'intervenir dans les événements politiques intérieurs de l'Indonésie si, à son avis, les circonstances l'exigeaient, cette disposition pouvait difficilement être interprétée comme imposant à la Commission l'obligation de le faire, en particulier en l'absence de toute initiative de l'une ou l'autre des parties ou de la population d'un territoire quelconque (Annexe VII).

42. Dans sa réponse, en date du 29 juin, le Premier Ministre de l'Indonésie a reconnu que, dans un Etat unitaire, la Commission conserverait les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 2 sur les mesures de transition, à savoir de recommander des plébiscites "sur la question de savoir si un territoire doit jouir de pouvoirs autonomes". Cependant, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que le prévoit le paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord ne serait pas exercé, de l'avis du Gouvernement indonésien, avant la promulgation de la Constitution définitive par l'Assemblée constituante. La question de la mesure dans laquelle les dispositions du paragraphe 2 pourraient être mises en oeuvre devait être examinée "à la lumière du nouvel état de chose qui découlera de la promulgation de la constitution définitive".

Dans une lettre adressée au Haut-Commissaire des Pays-Bas le 29 juin, le Premier Ministre indonésien a renouvelé ses déclarations antérieures concernant l'autonomie qu'il y aurait lieu d'accorder aux unités régionales de l'Etat unitaire; il a souligné que, de l'avis de son Gouvernement, l'opinion exprimée par une grande majorité de la population en faveur d'une structure unitaire constituait, en elle-même, un exercice de facto du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce qui concerne le troisième point soulevé par le Gouvernement des Pays-Bas (paragraphe 40 ci-dessus), il a souligné que le terme "recommandation" n'impliquait pas force obligatoire et déclaré que le Gouvernement indonésien serait incapable de "prendre en considération toute recommandation (tendant à organiser un plébiscite) dont la mise en oeuvre

aboutirait au chaos et compromettrait par conséquent les intérêts de l'Indonésie" (Annexe VIII).

43. Dans une lettre en date du 15 juillet, le Gouvernement des Pays-Bas, tout en acceptant le point de vue de la Commission d'après lequel la mise en oeuvre des accords de la Conférence de la Table ronde intéresse en premier lieu les parties, a maintenu son opinion, à savoir que l'observation de la mise en oeuvre des accords pourrait être considérée comme une tâche indépendante et que, notamment, les dispositions de l'article 2 sur les mesures de transition non seulement accordaient certains droits à la Commission, mais encore lui imposaient l'obligation d'agir en vue de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En même temps, dans une lettre adressée au Premier Ministre indonésien, le Haut-Commissaire des Pays-Bas a pris note de la déclaration du Gouvernement indonésien relative à l'autonomie à accorder aux provinces de l'Etat unitaire; toutefois, il a réservé le droit de son Gouvernement à procéder à un nouvel examen de la question en se fondant sur l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition (annexe IX).

44. Entre-temps, les discussions entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Gouvernement de la République d'Indonésie, entamées en vertu de l'Accord du 19 mai (paragraphe 36) se sont poursuivies à Djakarta. Au cours d'une réunion commune du Cabinet de la République des Etats-Unis d'Indonésie et du Cabinet de la République d'Indonésie, tenue le 20 juillet, un accord complet a été réalisé au sujet de la création de l'Etat unitaire. En ce qui concerne la nouvelle division administrative, il a été décidé que l'Etat se composerait de dix provinces :

- a) Java et Madoura, qui comprendraient les provinces de Java occidentale, de Java centrale et de Java orientale;
- b) Sumatra, qui comprendrait les provinces de Sumatra du Nord, de Sumatra central et de Sumatra du Sud;
- c) Bornéo, qui formerait une seule province;
- d) Indonésie de l'Est, qui comprendrait les petites îles de la Sonde, l'île de Célèbes et les Moluques.

45. Dès après la conclusion de cet Accord, les organes législatifs ont commencé la discussion du projet de loi portant révision de la constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie en vue de l'adapter à la structure de l'Etat unitaire. Le projet a été signé par le Président le 15 août et est devenu la Constitution provisoire de l'Etat.

En ce qui concerne l'administration et l'autonomie des provinces, la Constitution provisoire remaniée stipulait que la division du territoire de l'Indonésie en territoires autonomes, grands et petits et l'organisation de l'administration de ces territoires, doivent être déterminées par la loi, prenant en considération les vœux de la population et que les territoires doivent jouir d'une large autonomie. L'article 131 de la Constitution provisoire remaniée est joint en annexe X.

46. Au cours d'une cérémonie tenue le 15 août 1950 à la Chambre des représentants, en présence des membres du Corps diplomatique accrédités à Djakarta et des membres de la Commission, le Président Sukarno a proclamé la création de la République d'Indonésie en tant qu'Etat unitaire.

CHAPITRE III

NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE

47. Dans son rapport spécial sur la Conférence de la Table Ronde, la Commission a fait observer que pendant toute la Conférence, les parties ont affirmé des vues absolument opposées sur le point de savoir si le transfert de la souveraineté en Indonésie devait s'appliquer au Territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale. Par la suite un compromis a été adopté, d'après lequel le statu quo de Résidence de Nouvelle-Guinée serait maintenu, à condition que dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté (27 décembre 1949), le statut politique de la Nouvelle-Guinée soit fixé par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

48. La Première Conférence des ministres de l'Union néerlando-indonésienne, tenue à Djakarta, a donné aux parties l'occasion d'aborder ce problème. Une résolution adoptée le 1er avril 1950 a institué un Comité spécial chargé de présenter, à titre d'information, un rapport à la Commission. Les négociations finales prévues à l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, devaient avoir lieu à la deuxième Conférence de l'Union ou lors d'une Conférence spéciale qui aurait lieu au cours de l'année 1950.

49. Le Comité spécial s'est réuni à Djakarta le 5 mai et, après un voyage d'observation de trois semaines en Nouvelle-Guinée, s'est réuni à La Haye pour procéder aux derniers échanges de vues. Les parties cependant, n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'élaboration d'un rapport commun et ont décidé que les membres du Comité présenteraient des rapports distincts. Ces rapports, traduits en anglais, ont été soumis à la Commission, à la fin de septembre 1950.

50. D'une façon générale, les délégués des Pays-Bas ont invoqué, dans leur argumentation, les intérêts de la population locale. A leur avis, le transfert de la souveraineté, si on l'étend à la Nouvelle-Guinée, priverait la population du droit qu'elle a de disposer d'elle-même, avant même qu'elle n'ait eu l'occasion d'exercer ce droit. Etant donné que le Gouvernement des Pays-Bas est lié par les dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le maintien de l'administration néerlandaise laisserait à la population la faculté d'exercer par la suite son

droit de libre disposition et de régler son avenir par le moyen d'un plébiscite. Les délégués néerlandais ont également fait valoir que tandis que l'Administration des Pays-Bas pouvait donner des promesses positives de progrès et d'amélioration en Nouvelle-Guinée, l'Administration indonésienne, ayant à faire face à d'autres problèmes et dépourvue de ressources financières et d'organisation administrative, ne serait pas en mesure de créer des conditions favorables au développement de la Nouvelle-Guinée.

51 Les délégués indonésiens, de leur côté, ont soutenu que la Nouvelle-Guinée occidentale avait toujours fait partie de l'Indonésie et que des raisons historiques, économiques, politiques, géographiques et stratégiques venaient appuyer les revendications indonésiennes relatives à ce territoire. Le Gouvernement indonésien a accepté pour un an encore le maintien de l'administration néerlandaise en Nouvelle-Guinée; après ce délai, le territoire et la population de la Nouvelle-Guinée devront être délivrés "des attaches coloniales néerlandaises"; aussitôt que le transfert de la souveraineté aura été réalisé sur ce territoire, le problème de l'émancipation des habitants de la Nouvelle-Guinée pourra être réglé. Les délégués indonésiens ont estimé que, pour le maintien des bons rapports entre les Pays-Bas et l'Indonésie, il convenait de transférer la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée à la République d'Indonésie avant le 27 décembre 1950.

52. Dès le début de leurs discussions sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée, les deux Gouvernements ont nettement indiqué que la question devrait être réglée entre eux. La Commission a estimé que toute intervention de sa part, sauf si elle était sollicitée par les parties, ne serait pas justifiée et ne serait d'aucun secours. En conséquence, elle s'est abstenue d'offrir ses bons offices.

53. La Conférence spéciale de l'Union néerlando-indonésienne pour le statut futur de la Nouvelle-Guinée occidentale s'est ouverte à La Haye le 4 décembre. La Commission n'a pas été mise officiellement au courant des délibérations qui se sont déroulées à cette Conférence et n'a pu les suivre qu'à l'aide d'informations d'ordre général. C'est sur la foi de ces informations que les paragraphes suivants ont été écrits.

Une note soumise le 7 décembre 1950 par la délégation indonésienne, à la délégation néerlandaise proposait de transférer le 27 décembre à la République

d'Indonésie la souveraineté de jure sur la Nouvelle-Guinée, mais de différer jusqu'au milieu de l'année 1951 le transfert de la souveraineté de facto. Le Gouvernement indonésien donnerait l'assurance qu'il n'éliminera pas les intérêts néerlandais du territoire. La note soulignait l'opposition énergique des Indonésiens à voir une partie quelconque des anciennes Indes néerlandaises rester sous l'administration coloniale.

54. La délégation des Pays-Bas a rejeté la proposition indonésienne mais s'est déclarée prête à accepter la collaboration de l'Indonésie à l'administration future du territoire; elle a insisté sur le fait que le Gouvernement des Pays-Bas se sentait responsable du développement de la Nouvelle-Guinée jusqu'au moment où les populations pourraient régler leur statut politique futur au moyen d'un plébiscite, aboutissant, soit au rattachement à l'Indonésie, soit à la formation d'un Etat indépendant, soit au maintien du statu quo.

55. Dans une deuxième note contenant des précisions sur ses propositions initiales, la délégation indonésienne a contesté que la Nouvelle-Guinée occidentale fut un des territoires non autonomes auxquels les Pays-Bas devaient accorder une protection particulière. Si le Gouvernement des Pays-Bas était prêt à céder sa souveraineté sur la région, la République serait disposée à faire les concessions suivantes : a) reconnaître les concessions et les droits existants des Pays-Bas b) tenir pleinement compte des intérêts commerciaux, maritimes et industriels des Pays-Bas, c) employer des fonctionnaires néerlandais dans l'Administration, d) garantir aux citoyens néerlandais le droit d'immigrer, e) inclure la Nouvelle-Guinée occidentale dans le réseau indonésien des transports et communications et, ainsi, reconnaître des droits qui ont déjà été accordés au Pays-Bas dans ce domaine, f) garantir les droits de l'homme et la liberté religieuse, y compris l'activité des missions chrétiennes et g) accorder au territoire un haut degré d'autonomie.

56. La délégation des Pays-Bas, à son tour, a soumis des contrepropositions tendant à un transfert de la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée à l'Union néerland-indonésienne : l'administration du territoire continuerait à appartenir aux Pays-Bas mais des membres indonésiens feraient partie, sur une base paritaire, d'un Conseil de la Nouvelle-Guinée. La délégation indonésienne a répondu qu'elle ne pouvait pas accepter une solution de ce genre qui, pratiquement

revenait à faire participer l'Indonésie à un régime colonial sur la Nouvelle-Guinée. La délégation indonésienne a également rejeté, pour des raisons de principe, une autre proposition des Pays-Bas tendant à poursuivre les discussions avec l'aide de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies.

57. Les pourparlers ont pris fin le 27 décembre 1950, sans qu'aucun accord ait pu être conclu. Dans un communiqué publié après la Conférence, la délégation indonésienne a déclaré que l'Indonésie maintenait ses revendications sur la Nouvelle-Guinée occidentale en tant que partie intégrante de son territoire et que désormais le statut actuel du Territoire n'avait plus l'approbation du Gouvernement indonésien. Le Gouvernement indonésien ne serait prêt à reprendre les négociations que s'il était entendu d'avance que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale serait transférée à l'Indonésie.

CHAPITRE IV

AFFAIRES DE L'UNION

58. Le Statut de l'Union néerlando-indonésienne, adopté à la Conférence de la Table Ronde, dispose que, pour réaliser les buts de l'Union, des Ministres désignés par chacune des parties, se réuniront en conférence au moins deux fois par an.

L'Union a pour objet d'organiser la coopération entre les deux pays en défendant leurs intérêts communs dans le domaine des relations extérieures et de la défense ainsi que dans les domaines financier, économique et culturel.

Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, les réunions de la Conférence de l'Union ont donné aux parties l'occasion d'examiner et de résoudre beaucoup de problèmes qui n'avaient pu être réglés par la voie diplomatique normale.

59. La première Conférence de l'Union s'est tenue à Djakarta du 25 mars au 1er avril 1950. Les membres de la Commission ont assisté aux séances d'ouverture et de clôture et sont restés pendant toute la Conférence en rapport étroit avec les représentants des deux Gouvernements.

L'ordre du jour de la Conférence donne une idée de l'importance et de la variété des questions traitées; ces questions sont les suivantes :

1. Les questions juridiques et constitutionnelles, telles que l'établissement d'un règlement intérieur pour la Conférence, de directives pour le Secrétariat de l'Union, d'une procédure pour la Cour d'Arbitrage de l'Union.
2. La Nouvelle-Guinée occidentale.
3. Les questions d'ordre financier et économique, telles que la négociation d'un accord commercial entre l'Indonésie et les Pays-Bas et d'un accord général de navigation, des consultations en vue d'accords sur les devises étrangères, le versement de pensions de retraite au personnel de l'ancien régime en Indonésie.
4. Admission de la République des Etats-Unis d'Indonésie à la Commission de l'Extrême-Orient.
5. Situation des fonctionnaires néerlandais au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
6. Création d'une Commission mixte des affaires culturelles.

7. Formation d'une Mission militaire des Pays-Bas en Indonésie.

60. Le Secrétariat de l'Union a communiqué les résultats de la Conférence à la Commission. Ces résultats font apparaître que les délibérations se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de coopération et qu'elle s'est terminée à la satisfaction de l'une et l'autre des parties.

Dans le domaine économique et financier, la Conférence a abouti aux accords suivants : a) accord relatif au crédit que les Pays-Bas accorderont à l'Indonésie pour encourager le développement des relations économiques entre les deux pays; b) nouvel accord de paiement en vertu duquel tous les arrangements existants sur ce sujet sont fondus en un seul; c) accord sur les pensions, en vertu duquel les Pays-Bas prennent à leur compte une partie des charges financières résultant des mesures monétaires introduites par le Gouvernement indonésien en mars 1950; d) accord relatif à certaines questions de navigation; e) accord relatif à la position de l'Indonésie en matière de crédit, en vertu duquel les Pays-Bas s'engagent à obtenir des pays créanciers qu'ils libèrent les Pays-Bas des garanties que ceux-ci ont contractées au nom de l'Indonésie; f) accord concernant la création d'une Commission paritaire mixte pour le règlement des problèmes économiques et financiers.

En ce qui concerne les affaires étrangères, le Gouvernement des Pays-Bas a accepté d'entreprendre des démarches pour obtenir l'admission de l'Indonésie, en qualité de membre souverain, à l'Agence Interalliée des réparations, à la Commission de l'Extrême-Orient et au Conseil Allié pour le Japon.

En ce qui concerne les fonctionnaires des Pays-Bas au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie, le Gouvernement indonésien a donné son accord à la formation d'une Commission, chargée, avec la participation des fonctionnaires des Pays-Bas de donner des avis au Gouvernement sur les questions qui pourraient se poser dans ce domaine.

Sur le plan culturel, une mission culturelle a été instituée en vue de rechercher les moyens de réaliser les objectifs de la Conférence de la Table Ronde, à savoir l'établissement entre les deux pays de relations culturelles fondées sur la bonne entente, la liberté et la réciprocité.

La Conférence a décidé de réserver pour des entretiens ultérieurs la question des fonctions, de la composition et du statut de la Mission militaire des Pays-Bas en Indonésie.

61. La deuxième Conférence de l'Union s'est réunie à La Haye le 20 novembre et a terminé ses travaux le 29 novembre 1950. D'une manière générale, l'ordre du jour portait sur les mêmes problèmes que ceux dont la première Conférence s'était occupée.

Les questions économiques et financières ont retenu particulièrement l'attention. Dans ce domaine, des accords ont été conclus sur les points suivants :

a) Règlement du solde débiteur de l'Indonésie au Fonds monétaire international; b) arrangement concernant l'aide fournie par l'Administration de la coopération économique (ECA) à l'Indonésie pendant la période qui a précédé le transfert de la souveraineté; c) conséquences financières de la liquidation de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL); d) conséquences financières de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Indonésie; e) modifications à apporter aux modalités de l'accord de prêt conclu à la première Conférence; f) coopération à établir en ce qui concerne les accords commerciaux avec d'autres pays; il a été décidé que les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie agiraient indépendamment l'un de l'autre, mais qu'ils auraient la faculté de conclure en commun des accords avec d'autres pays : g) règlement de plusieurs problèmes relatifs aux responsabilités financières qui incombent à l'Indonésie en conséquence du transfert de la souveraineté.

Un nouvel accord commercial valable du 1er octobre 1950 au 1er octobre 1951 a été signé et un nouvel arrangement a été conclu en ce qui concerne les pensions de l'ancien personnel civil et militaire du Gouvernement des Indes néerlandaises.

La question des fonctionnaires néerlandais au service de la République d'Indonésie a été examinée de nouveau, à la lumière de l'expérience des derniers mois. La Commission d'enquête créée conformément à la résolution de la première Conférence de l'Union avait terminé son rapport et le Gouvernement indonésien s'est engagé à communiquer sa décision sur ce sujet à une date rapprochée.

Dans le domaine de la politique extérieure, les échanges de vues ont porté sur la situation générale et sur certains problèmes particuliers, tels que le traité de paix avec le Japon.

Un accord de trois ans a été signé au sujet d'une mission militaire des Pays-Bas en Indonésie. En vertu de cet accord, la tâche de la Mission consistera à aider le Gouvernement de la République d'Indonésie à constituer et à entraîner les

forces armées de la République et à donner des avis sur les problèmes militaires de nature technique.

Le Secrétariat de l'Union a également communiqué à la Commission les résultats de la deuxième Conférence de l'Union.

62. Le Statut de l'Union prévoyait la création d'une Cour d'arbitrage de l'Union pour le règlement des différends juridiques auxquels donneraient lieu le Statut de l'Union ou d'autres accords entre les membres de l'Union.

La première Conférence de l'Union a décidé que la Cour établirait un projet de procédure judiciaire qui serait soumis à l'approbation de la Conférence de l'Union lors de sa prochaine réunion.

La Cour a été inaugurée à La Haye, le 19 mai 1950. Elle a décidé de tenir toutes ses réunions de l'année 1950 aux Pays-Bas sous la présidence d'un membre néerlandais; toutes les réunions de l'année 1951 auraient lieu en Indonésie et seraient présidées par un membre indonésien.

A la deuxième Conférence de l'Union un accord a été conclu au sujet de la procédure judiciaire de la Cour de l'Union, de son organisation et de son programme de travail. Des arrangements séparés ont été adoptés en ce qui concerne les immunités et autres droits des membres de la Cour et du personnel auxiliaire.

63. Dans certains milieux parlementaires d'Indonésie, l'échec des pourparlers sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée (chapitre III), a donné naissance à un mouvement pour l'abolition de l'Union néerlandaise-indonésienne.

Le Gouvernement indonésien, cependant, a exprimé l'avis que, comme le Statut de l'Union ne contenait aucune disposition en matière de dénonciation, la question devrait être laissée en suspens en attendant la prochaine Conférence des membres de l'Union. Le Gouvernement a annoncé au Parlement la création d'une Commission spéciale chargée d'étudier la possibilité d'adapter les accords de la Conférence de la Table ronde, y compris le Statut de l'Union, à la situation nouvelle qui résulte de l'attitude des Pays-Bas au sujet de la question de Nouvelle-Guinée.

CHAPITRE V
INCIDENTS ET SOULEVEMENTS ARMES EN INDONESIE
QUI ONT EU DES REPERCUSSIONS SUR LES TRAVAUX DE
LA COMMISSION

64. Il convient de se rendre compte que la situation intérieure à laquelle le Gouvernement indonésien a eu à faire face immédiatement après le transfert de la souveraineté était particulièrement difficile. Dans son discours du 17 août 1950, le Président Sukarno a déclaré que l'on traversait une "période de transition"; il a ajouté que "l'agitation est inhérente à toute période de cette nature puisque, quelles que soient les précautions et les dispositions prises, toute période de transition s'accompagne d'une carence de l'autorité".

65. Cette "période de transition" s'est trouvée compliquée par a) la présence en Indonésie de troupes royales des Pays-Bas (KL) qui attendaient d'être rapatriées en Hollande, b) le problème de la démobilisation et du rapatriement des hommes de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) et c) le problème de l'adaptation des forces armées indonésiennes aux conditions et aux exigences du nouvel Etat.

Sur le plan politique, la campagne pour la liquidation de la Fédération a créé un certain mécontentement dans des milieux qui estimaient que l'Indonésie devait conserver sa structure fédérale.

66. Dans ces circonstances, il fallait envisager l'éventualité de troubles. Les autorités indonésiennes aussi bien que les autorités néerlandaises s'efforcèrent de prévenir les incidents pouvant nuire à leurs bons rapports et à l'exécution des accords de La Haye; lorsque ceci se révéla impossible, elles prirent des mesures pour localiser les incidents et pour les régler d'un commun accord.

La Commission a été mise au courant de tous les incidents graves, tant par les parties que par ses observateurs militaires; elle est demeurée, dans le cadre général de son mandat, à la disposition des deux gouvernements. Son attention a été notamment attirée sur les incidents suivants :

- a) L'incident de Bandung (paragraphes 67-70 ci-dessous)
- b) Le premier incident de Makassar (paragraphes 71-78 ci-dessous)
- c) Le second incident de Makassar (paragraphes 79-86 ci-dessous).

A. L'incident de Bandung

67. A la fin de 1949 et avant le transfert de la souveraineté, des informations ont signalé l'activité dans le Java occidental d'une organisation illégale dénommée "Angkatan Terang Ratu Adil" ("Armée des célestes Phalanges"), à la tête de laquelle se trouvait un certain "Turco" Westerling, ressortissant néerlandais et ancien capitaine de l'armée néerlandaise-indonésienne (KNIL). Son "armée" était formée d'éléments divers, parmi lesquels des soldats démobilisés et des déserteurs de la KNIL, d'anciens partisans, etc. Westerling a prétendu que son but était de mettre l'Etat de Pasundan à l'abri de tentatives visant à supprimer cet Etat et à le remplacer par une structure unitaire; dans une lettre rendue publique le 5 janvier 1950, il exigeait que sa bande soit reconnue comme étant l'armée officielle de l'Etat de Pasundan, et déclinait toute responsabilité pour ce qui surviendrait par la suite s'il ne recevait pas de réponse avant une semaine.

Le 10 janvier, le Haut Commissaire des Pays-Bas publia une déclaration officielle condamnant l'intervention illégale de Westerling dans les affaires intérieures de l'Indonésie; ce communiqué soulignait que Westerling, ayant été licencié de la KNIL, n'avait aucune attache avec les autorités néerlandaises.

68. Sur ces entrefaites, les bandes de Westerling attaquèrent, le 23 janvier 1950 à l'aube, la ville de Bandung et la lutte s'engagea entre ses bandes et les forces régulières de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Les hommes de Westerling, entrés à Bandung deux heures plus tard, occupèrent plusieurs positions-clefs. Au début de l'après-midi cependant, ils se retirèrent de la ville et la situation, tant à Bandung qu'aux alentours, redevint rapidement normale. On ne réussit pas à arrêter Westerling qui, par la suite, quitta le pays.

69. Dans un communiqué publié à Djakarta le lendemain (24 janvier), le Gouvernement indonésien déclara que 300 déserteurs provenant des forces armées sous commandement néerlandais s'étaient ralliés à Westerling et avaient participé aux combats. Le Gouvernement ajoutait que les autorités néerlandaises avaient ignoré les avertissements répétés des autorités indonésiennes au sujet de la

possibilité de désertions de ce genre et n'avaient pris aucune mesure pour les empêcher.

Sans nier l'existence de cas de désertion, le Haut-Commissaire des Pays-Bas déclara le 25 janvier que, sauf quelques exceptions, les déserteurs étaient des soldats de nationalité indonésienne; il faisait observer que jusqu'à présent, les troupes de la KNIL n'avaient reçu aucune indication quant aux conditions dans lesquelles elles seraient admises dans les forces indonésiennes, et que cette circonstance les avait rendu accessibles à la propagande de certains éléments, dont les autorités néerlandaises ne se reconnaissaient pas responsables. Le Haut-Commissaire déclarait avec énergie que les forces illégales qui avaient attaqué Bandung n'avaient reçu aucun appui de la part des forces relevant du Commandement néerlandais.

Les parties soumirent à la Commission des rapports distincts sur cet incident

70. Les pourparlers qui ont alors eu lieu entre le premier ministre d'Indonésie et le Haut-Commissaire des Pays-Bas ont abouti à un accord publié le 4 février, en vertu duquel les deux Gouvernements confirmaient leur désir de coordonner leur politique en vue d'éviter des incidents et déclaraient d'un commun accord qu'aucun trouble ne devait altérer leurs bons rapports. Le Haut-Commissaire des Pays-Bas exprimait le regret de son Gouvernement au sujet des cas de désertion qui s'étaient produits dans les forces relevant du commandement néerlandais au cours de l'incident de Bandung; il déclarait qu'une enquête était en cours à cet égard et que les mesures nécessaires pour empêcher toutes nouvelles tentatives de désertion étaient en cours d'exécution. Le premier ministre de l'Indonésie exprimait la gratitude de son Gouvernement pour le concours que lui avait apporté les autorités néerlandaises. Les deux Gouvernements reconnaissaient que la réorganisation de la KNIL et le transfert du matériel conformément aux accords de La Haye devaient être rapidement effectués.

B. Premier incident de Makassar

71. Le mouvement visant à la liquidation des "negaras" et à la création d'un Etat unitaire s'est heurté à une certaine opposition dans la région du Negara Indonésie Timor (Indonésie orientale). Par mesure de précaution le Gouvernement de l'Indonésie orientale interdit d'abord toute manifestation au début de mars; mais cette interdiction ayant été levée le 16 mars, de nombreuses manifestations eurent lieu pour ou contre la création d'un Etat unitaire.

On comptait à cette époque, dans l'ensemble de l'Indonésie orientale, environ 10.000 hommes de la KNIL, répartis dans des camps relevant de l'autorité du commandement néerlandais. Le retard apporté à informer ces hommes des conditions dans lesquelles s'effectueraient leur transfert dans les forces armées indonésiennes créa parmi eux du mécontentement et de l'agitation.

72. A la fin de mars on annonça à Djakarta que des unités de l'armée fédérale indonésienne, composées d'ancien personnel des TNI ^{*}), devaient partir pour l'Indonésie orientale afin d'y tenir garnison. Le communiqué soulignait que cette décision n'était pas due à des considérations politiques mais représentait un des mouvements de troupes fédérales qui s'effectuent couramment sur le territoire indonésien.

Le 3 avril la Commission reçut un message urgent de son groupe d'observateurs militaires à Makassar, l'informant de l'inquiétude que ce communiqué avait créée en Indonésie orientale et de l'intention qu'avaient certains hommes de la KNIL de s'opposer par la force au débarquement des troupes fédérales.

73. En conséquence la Commission pria les autorités néerlandaises de lui donner l'assurance que toutes les mesures possibles seraient prises pour maintenir la discipline militaire et empêcher les mutineries parmi les troupes placées sous leur commandement à Makassar. En même temps, la Commission fit part aux autorités indonésiennes de l'inquiétude que lui causait le débarquement des troupes fédérales à Makassar en raison des répercussions que pouvait avoir ce débarquement.

* "Tentara Nasional Indonesia".

Les autorités néerlandaises soutenaient que des instructions avaient été données pour obliger les troupes KNIL à rester dans leurs casernes et les empêcher par tous les moyens possibles d'entrer en contact avec les forces indonésiennes ou de participer au moindre conflit qui pourrait se produire entre les forces fédérales et les forces locales.

Les autorités indonésiennes affirmaient que l'envoi à Makassar du bataillon R.U.S.I. constituait un mouvement de troupes normal; elles ne s'attendaient à aucun incident mais avaient néanmoins donné des instructions strictes pour que les troupes prennent toutes les précautions possibles en vue d'éviter tout conflit lors de leur arrivée.

74. Les précautions ainsi prises n'empêchèrent cependant pas des troubles d'éclater à Makassar le 5 avril. Le communiqué officiel publié à Djakarta par le Gouvernement indonésien en imputait la responsabilité à une compagnie d'anciens KNIL récemment transférés dans les forces fédérales, à la tête de laquelle se trouvait un certain capitaine Andi Abdul Aziz et à laquelle s'étaient jointes des troupes KNIL stationnées à Makassar. Le communiqué ajoutait que les troupes qui s'étaient révoltées avaient reçu l'ordre de retourner dans leurs casernes et que le capitaine Aziz avait reçu l'ordre de comparaître à Djakarta.

Les autorités militaires des Pays-Bas déclaraient qu'elles avaient pris toutes les mesures possibles pour empêcher les troupes placées sous leur commandement de se trouver mêlées à l'incident; le 6 avril le Commandant en chef des troupes néerlandaises quitta Djakarta pour essayer de rétablir la discipline parmi les troupes relevant de son autorité.

75. Il ressort d'informations envoyées à la Commission par ses observateurs militaires à Makassar que les hommes du capitaine Aziz avaient mis en résidence surveillée le commandant indonésien du territoire et le commandant des troupes néerlandaises et qu'ils occupaient tous les bâtiments importants, les bureaux administratifs, les centres de communication et le port; ils avaient également désarmé et placé sous surveillance dans leurs quartiers tous les militaires qui n'étaient pas d'accord avec eux. Les observateurs militaires firent la liaison entre le commandant indonésien du territoire qui avait été arrêté, le commandant des troupes fédérales et les autres autorités.

76. Aussitôt après ces événements, une Conférence tripartite réunit à Djakarta, les 9 et 10 avril, des représentants des Gouvernements de la R.U.S.I., de la République d'Indonésie et de l'Indonésie orientale. Un communiqué commun publié à l'issue des pourparlers déclarait que toutes les questions concernant l'Indonésie orientale seraient réglées dans le cadre de l'unité de la nation indonésienne, que la République d'Indonésie n'avait nullement l'intention de faire passer des territoires sous son autorité et que les Negaras d'Indonésie orientale acceptaient que la structure constitutionnelle future de l'Indonésie soit déterminée par le peuple, d'une manière démocratique et constitutionnelle.

77. Le Capitaine Aziz n'obéit pas immédiatement aux ordres lui enjoignant de se rendre à Djakarta et le 13 avril le Gouvernement indonésien décida de le mettre hors la loi et de condamner ses actes comme actes de rébellion contre l'Etat. Il fut également annoncé que des mesures militaires seraient prises en vue de rétablir l'ordre public.

Dans ces circonstances, la Commission n'estima pas qu'elle devrait poursuivre ses efforts et elle donna l'ordre à son groupe d'observateurs militaires à Makassar de rompre tout contact avec le Capitaine Aziz.

78. Le Capitaine Aziz arriva à Djakarta le lendemain de l'avis publié par le Gouvernement indonésien et fut immédiatement arrêté. Le 19 avril, les forces rebelles de Makassar se rendirent sans conditions et le 20 avril, les troupes fédérales entrèrent dans la ville sans rencontrer d'opposition.

Les représentants des deux Gouvernements au Comité de liaison soumi-
rent à la Commission des rapports séparés sur ces événements (10*et 11*).

C. Deuxième incident de Makassar

79. Les combats reprirent à Makassar le 5 août. Il est difficile de déterminer les responsabilités de ce nouvel incident mais on peut l'attribuer à l'hostilité et aux rancunes qui opposaient depuis un certain temps l'ancien personnel de la KNIL campant à Makassar, la population locale et les troupes régulières. La situation se trouvait en outre compliquée par la présence dans la banlieue de Makassar d'éléments indépendants qui apparurent en grand nombre dans les rues de la ville dès que la lutte commença. A plusieurs reprises, les observateurs militaires de la Commission essayèrent des coups de feu dans les rues

de Makassar, tandis qu'ils se rendaient à leur travail dans une jeep portant les inscriptions habituelles et un drapeau des Nations Unies.

80. Dès qu'ils surent que les combats avaient repris, le Chef d'état-major des forces armées indonésiennes et le Commandant adjoint des forces néerlandaises de licenciement adressèrent par la radio un appel urgent à leurs forces respectives à Makassar pour qu'elles cessent immédiatement le feu. Cet ordre n'ayant pas été suivi, le Commandant adjoint des Pays-Bas et le Commandant territorial de l'Indonésie orientale partirent le 7 août par avion pour Makassar. A son arrivée, le Commandant adjoint des Pays-Bas fut séparé de son collègue indonésien et privé de tout contact avec les officiers et les troupes placées sous le commandement néerlandais ou avec les membres du groupe d'observateurs militaires de la Commission. Il lui fut également impossible de se mettre en communication radiophonique avec les autorités néerlandaises à Djakarta. En conséquence, ce n'est que dans l'après-midi du 8 août qu'il fut possible d'organiser une réunion de représentants des autorités néerlandaises et des autorités indonésiennes en présence des observateurs militaires de la Commission. Le premier télégramme envoyé par le Commandant adjoint des Pays-Bas parvint au Haut-Commissaire des Pays-Bas à Djakarta le 8 août peu avant minuit. Les pourparlers entamés le 8 août aboutirent à un accord de cessez-le-feu applicable à compter du 9 août.

81. Comme aucune nouvelle n'avait été reçue du Commandant adjoint des Pays-Bas pendant plus de vingt-quatre heures après son départ de Djakarta, le matin du 8 août, le Haut-Commissaire des Pays-Bas pria la Commission d'étudier d'urgence les mesures à prendre pour mettre fin aux hostilités à Makassar et pour permettre un règlement pacifique du conflit.

La Commission chargea donc ses conseillers militaires principaux de se rendre à Makassar afin de s'y renseigner et de mettre leurs services à la disposition des parties.

82. Les conseillers militaires principaux quittèrent Djakarta le 10 août. Pendant leur séjour à Makassar, un accord fut signé entre les parties, en vertu duquel l'ancien personnel de la KNIL, notamment les personnes d'origine ambonaise, devait être évacué de Makassar, et toutes les armes devaient être remises aux autorités militaires indonésiennes. Suivant les conseillers militaires principaux, l'évacuation de l'ancien personnel de la KNIL était de nature à écarter

d'importants risques d'incidents; à leur avis, pour éviter le retour d'incidents semblables, il convenait d'empêcher que les troupes ne soient logées avec d'anciennes troupes ambonaises de la KNIL ou à proximité des forces armées indonésienne.

83. Les événements décrits ci-dessus ont abouti à d'autres complications. Le 8 août, le Haut-Commissaire des Pays-Bas, au nom de son Gouvernement, donna l'ordre au destroyer Kortenaar, ancré dans la base navale de Sourabaya, de se rendre à Makassar pour établir le contact avec le Commandant adjoint des Pays-Bas dont on n'avait aucune nouvelle depuis son départ de Djakarta (paragraphe 80 ci-dessus). Cette décision avait été prise sans que le Gouvernement indonésien ait été consulté.

84. Le Gouvernement indonésien a considéré que cette décision constituait une violation du "Règlement relatif aux forces navales néerlandaises en Indonésie après le transfert de la souveraineté" adopté à la Conférence de la Table Ronde. En conséquence, il a présumé que le Gouvernement des Pays-Bas avait retiré le Kortenaar de la liste des bateaux mis à la disposition du Gouvernement indonésien, et il a déclaré que, puisque les dispositions spéciales adoptées à la Conférence de la Table Ronde n'étaient plus applicables en ce qui concerne le Kortenaar, ce navire serait soumis au régime du règlement général applicable dans les relations internationales (12*).

85. Le Gouvernement des Pays-Bas a soutenu qu'en vertu du règlement concernant les affaires militaires et étant donné la nature exceptionnelle des circonstances, l'envoi du Kortenaar à Makassar devait être considéré comme "un moyen normal et un devoir incombant aux Pays-Bas à l'égard des forces royales terrestres et de la population civile néerlandaise à Makassar". En même temps, le Gouvernement des Pays-Bas s'est déclaré prêt à engager des pourparlers avec le Gouvernement indonésien au sujet du retour du Kortenaar à sa base. Au cas où le Gouvernement indonésien continuerait à maintenir que la décision des Pays-Bas était contraire à l'Accord de La Haye, le Gouvernement néerlandais a suggéré que la Commission soit invitée à donner son avis sur ce point (13*).

86. Par suite des événements ultérieurs, la Commission n'a cependant pas été appelée à exprimer son opinion.

Tout en maintenant leurs points de vue respectif au sujet des questions juridiques qui se posaient, les deux Gouvernements se sont mis d'accord sur le plan pratique pour que le Kortenaer soit retiré des eaux indonésiennes, mais puisse se rendre à Sourabaya pour une période d'une semaine et y préparer son voyage de retour; le navire partit pour la Hollande le 22 août (14*, 15*, 16* et 17*).

87. Avant de conclure ce chapitre, la Commission désire souligner que les incidents et les soulèvements d'Indonésie auxquels se sont trouvées mêlées des forces placées sous le commandement de l'une et de l'autre partie ont été réglés par les deux Gouvernements dans une atmosphère de bonne volonté et d'efficacité. Bien que les autorités suprêmes des deux Gouvernements aient collaboré pour régler les incidents et en atténuer les effets, il faut reconnaître que ces incidents ont eu pour effet de créer une regrettable atmosphère d'hostilité au cours de la première phase de l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table Ronde.

CHAPITRE VI

L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD

88. La rébellion du Capitaine Aziz (paragraphe 74 à 78 ci-dessus) a été suivie peu après par des troubles plus sérieux dans une autre partie de l'Indonésie orientale à savoir l'île d'Amboine dans les Moluques.

A cette époque, 2.000 hommes de la KNIL se trouvaient à Amboine sous commandement néerlandais, attendant la démobilisation ou le transfert dans l'armée indonésienne. Avant même que les incidents de Makassar ne se produisent, un certain malaise régnait parmi ces hommes; dans les camps et aux alentours, l'atmosphère était également troublée par la présence à Amboine d'anciens hommes de la KNIL, licenciés pour indiscipline.

Après la répression de la révolte de Makassar, certains chefs des révoltés se réfugièrent à Amboine où ils lancèrent une campagne politique contre la formation d'un Etat unitaire.

89. C'est dans ces circonstances que des combats éclatèrent dans la ville d'Amboine. Le 25 avril, un groupe de personnes, comprenant des fugitifs de Makassar, s'empara du pouvoir dans la ville pendant que le Conseil local annonçait la formation d'une "République des Moluques du Sud" (qui comprenait Amboine, Bourou, Ceram et d'autres îles avoisinantes). La "République" proclama qu'elle se séparait de l'Etat d'Indonésie orientale, ce dernier "n'étant plus capable de maintenir son statut d'Etat faisant partie de la République, ainsi que de la République des Etats-Unis d'Indonésie, celle-ci "ayant agi en violation des résolutions de la Conférence de la Table ronde et de la Constitution provisoire".

90. Le Gouvernement indonésien considéra, dès l'origine, que la proclamation de la "République des Moluques du Sud" constituait un acte de rébellion contre les autorités légales mais, avant de recourir à la force, il décida de rechercher un règlement pacifique du problème et le 27 avril, nomma une mission chargée, sous la direction d'un membre du cabinet, lui-même originaire d'Amboine, de se rendre à Amboine et d'entrer en rapport avec les chefs locaux. La mission arriva, le 1er mai, au large du port d'Amboine à bord de la corvette indonésienne "HANG TUAN", mais elle ne parvint pas à entamer les pourparlers.

91. Le rapport que cette mission soumit au gouvernement attribuait la responsabilité de la rébellion aux troupes de la KNIL cantonnées à Amboine, qui avaient forcé le Conseil des Moluques du Sud à lancer la proclamation du 25 avril; de l'avis de la mission, la proclamation ne reflétait pas les désirs de la population et ne pouvait être considérée comme une expression du droit de libre disposition.

92. Le 8 mai, le commandant des forces néerlandaises en Indonésie orientale se rendit à Amboine pour essayer de rétablir son autorité sur les soldats mutinés de la KNIL. Ses efforts ayant échoué, les autorités néerlandaises déclarèrent qu'elles cesseraient de considérer les unités en cause comme appartenant encore aux forces armées sous commandement néerlandais.

93. Le 9 mai, le Gouvernement indonésien fit connaître sa décision d'abandonner le règlement de l'affaire des Moluques du Sud au ministre de la défense et, le 22 mai, ce dernier annonça que des mesures seraient prises pour délivrer "le peuple indonésien dans les Moluques du Sud d'aventuriers politiques et militaires". Le 13 juillet, les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie débarquèrent dans l'île de Bourou, puis, au cours du même mois, dans l'île de Céram. Tandis que les opérations entreprises à Bourou aboutissaient au rétablissement immédiat du contrôle exercé par le Gouvernement indonésien, les opérations dans l'île de Céram se poursuivirent pendant un certain temps.

Entre temps, un groupe d'Amboinaïsi résidant à Java avait formé une "mission fraternelle" chargée de se rendre à Amboine, pour amener "le Gouvernement des Moluques du Sud" à renoncer à son attitude. Le Gouvernement indonésien espérait que cette mission privée réussirait là où les tentatives officielles avaient échoué. Cependant, cette nouvelle tentative de règlement pacifique échoua également, car la mission fut dans l'impossibilité d'arriver à destination.

94. La Commission suivit ces événements de très près. D'après les communiqués officiels, les mesures prises par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour rétablir son autorité sur les îles de Bourou et de Céram avaient été exécutées avec le minimum de pertes militaires ou civiles; la Commission n'en éprouvait pas moins des craintes pour la sécurité de la population civile au cas où les opérations militaires s'étendraient à d'autres villes des Moluques. C'est pourquoi, le 4 août, la Commission fit savoir au

au Gouvernement indonésien qu' "elle était prête à offrir ses bons offices pour toute mission que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie jugerait utile de lui confier" (Annexe II).

95. La démission du Gouvernement, consécutive à la création de l'Etat unitaire, eut pour effet de retarder la réponse du Gouvernement indonésien. Le 12 septembre, le Président de la Commission se rendit en personne auprès du nouveau premier ministre pour lui signaler l'offre de la Commission et proposer que la Commission se rende à Amboine, afin d'y étudier les possibilités d'un règlement par voie de négociation. Le 25 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie remercia la Commission de son offre et se déclara prêt à faire usage des suggestions et des conseils de la Commission, dans la mesure où cela ne porterait pas atteinte au statut du gouvernement (Annexe XII).

96. La Commission trouva la lettre du Ministre des affaires étrangères au retour d'un voyage dans les régions de l'Assemblée des Pays-Bas à Java, au cours duquel elle s'était rendue dans un certain nombre de camps occupés par l'ancien personnel de la KNIL, notamment par des Amboinaï (paragraphe 1 à 22 ci-dessus).

La Commission craignait qu'au cas où des opérations militaires seraient entreprises contre Amboine, cette nouvelle ne provoque parmi l'ancien personnel de la KNIL des troubles graves entraînant peut-être effusion de sang. Cette possibilité ne fit que confirmer aux yeux de la Commission la nécessité d'étudier, dans l'intérêt de tous, y compris la population civile d'Amboine, tous les moyens permettant de régler le problème des Moluques du Sud sans effusion de sang. C'est pourquoi, le 25 septembre, la Commission exprima sa conviction que toutes les possibilités de règlement pacifique n'avaient pas été épuisées; elle réitérait son offre au Gouvernement indonésien et déclarait qu'elle était prête à affréter un bateau de commerce pour se rendre à Amboine et "essayer d'y entrer en rapport avec des personnes au pouvoir et de les persuader de mener des négociations avec le Gouvernement indonésien en prenant pour base les conditions que ce Gouvernement pourrait être prêt à formuler." (Annexe XIII).

97. Dans sa réponse en date du 30 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie fit observer que, de l'avis de son Gouvernement, l'intervention de la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud ne serait d'aucune utilité et

constituerait même un encouragement pour les rebelles d'Amboine car elle leur donnerait l'impression que l'affaire se trouvait portée sur le plan international. (Annexe XIV).

98. Dans l'intervalle, des forces indonésiennes avaient débarqué à Amboine (28 septembre) et occupaient des positions dans la partie nord de l'île; des opérations militaires avaient également eu lieu dans l'île de Céram. Toutes ces opérations s'étaient heurtées à une certaine opposition.

99. Le 5 octobre la Commission reçut officiellement confirmation de ces opérations.

Le même jour, le premier Ministre des Pays-Bas adressa un appel personnel au premier Ministre d'Indonésie pour qu'il mette fin à la lutte et règle le problème par des moyens pacifiques. Il soulignait que le Gouvernement des Pays-Bas avait la charge d'un certain nombre de soldats d'origine amboinaise et que pour cette raison la situation à Amboine ne pouvait le laisser indifférent.

En réponse à cet appel, le premier ministre d'Indonésie fit observer que le Gouvernement des Pays-Bas, en licenciant de la KNIL les membres qui avaient pris part à la rébellion, avait laissé au Gouvernement indonésien le soin de protéger la population des Moluques du Sud; pour s'acquitter de sa mission, le Gouvernement indonésien s'était vu obligé, à son grand regret, de prendre les mesures qui seules lui paraissaient de nature à rétablir la paix et la liberté (18).

100. Le 5 octobre, la Commission fut officiellement invitée par le Haut Commissaire des Pays-Bas à employer tous les moyens à sa disposition pour obtenir la cessation des hostilités dans les Moluques du Sud, en raison des répercussions que les opérations militaires pourraient éventuellement avoir sur le moral et la discipline des soldats amboinais dans les camps néerlandais d'Indonésie. (Annexe XV).

101. Par la suite, la Commission adressa un appel au Gouvernement indonésien pour lui demander de mettre fin aux opérations militaires dans les Moluques du Sud, de renouveler ses efforts en vue d'un règlement pacifique et d'accepter les bons offices de la Commission. Dans sa lettre du 6 octobre, la Commission fit observer qu'en lançant cet appel elle obéissait à des considérations humanitaires et qu'elle agissait en exécution des termes de son mandat relatifs à la

démobilisation et au rapatriement de l'ancien personnel amboinois de la KNIL dans les camps de Java, questions sur lesquelles les opérations militaires d'Amboine pouvaient avoir d'importantes répercussions (Annexe XVI).

102. Le Gouvernement indonésien, néanmoins, n'accepta pas l'offre de la Commission. Dans une lettre en date du 9 octobre, il déclarait à nouveau que toute intervention de la part de la Commission, au lieu d'aboutir à des résultats favorables, ne ferait qu'encourager les rebelles et créerait l'impression que le Gouvernement d'Indonésie n'était pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités nationales sans aide extérieure. Le Gouvernement indonésien exprimait l'espoir que les opérations militaires à Amboine aboutiraient rapidement à un succès et précisait que les forces indonésiennes veilleraient avec le plus grand soin à assurer la sécurité de la population civile. Il informait également la Commission qu'à l'issue des opérations il avait l'intention d'accorder à la province des Moluques du Sud le "degré d'autonomie qui convient".

En même temps le Gouvernement indonésien se déclarait prêt à entamer des pourparlers avec la Commission, à l'issue des opérations militaires, au sujet des méthodes les plus propres à accélérer la démobilisation et le rapatriement des troupes amboinoises de l'ancienne KNIL cantonnées à Java. (Annexe XVII).

103. Dans ces conditions, la Commission estima qu'elle devait, en vertu de son mandat, rendre compte au Conseil de sécurité des tentatives auxquelles elle s'était livrée pour permettre un règlement pacifique du problème des Moluques du Sud, et de l'échec de ces tentatives. (Rapport télégraphique du 11 octobre 1950, S/1842).

En transmettant copie de son rapport au Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, la Commission faisait observer que son seul objet était de faciliter le règlement pacifique des difficultés existant dans les Moluques du Sud et qu'à son avis, l'offre de bons offices qu'elle avait formulée ouvrait la voie à des négociations, tout en laissant le Gouvernement indonésien absolument libre de fixer sa position définitive en la matière.

En même temps, la Commission rendit publique la correspondance qu'elle avait échangée dans cette affaire avec le Gouvernement indonésien.

104. Toutefois, comme elle avait le souci de voir s'accélérer la démobilisation de l'ancien personnel de la KNIL dans les camps de Java, la Commission se prévalut de l'offre faite par le Gouvernement indonésien et proposa aux parties de réunir sans tarder le Comité de liaison afin d'arrêter à l'avance des plans de rapatriement aux îles des Moluques, plans qui seraient exécutés lorsque la situation le permettrait. (paragraphe 22 ci-dessus).

Le Comité de liaison se réunit le 25 octobre (paragraphe 23 ci-dessus). Il est possible que la publicité donnée aux résultats de cette réunion ait contribué à apaiser l'ancien personnel de la KNIL qui était originaire des Moluques du Sud. En tout état de cause, la situation demeura paisible dans les camps de Java.

105. Un communiqué officiel publié par le Gouvernement indonésien le 4 novembre annonça que les forces indonésiennes étaient entrées le 3 novembre dans la ville d'Amboine. Le 7 novembre, le premier Ministre d'Indonésie reçut le Président de la Commission et lui confirma l'occupation d'Amboine.

La lutte continua pendant un certain temps dans l'île d'Amboine et dans d'autres îles avoisinantes, mais l'occupation de la ville d'Amboine mit fin pratiquement à la rébellion des Moluques du Sud.

CONCLUSION

106. Dans l'introduction au présent rapport, la Commission a fait observer qu'au cours de la période étudiée, elle s'était occupée principalement des problèmes résultant des clauses militaires et politiques des accords conclus à la Conférence de la Table ronde. La Commission a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que les problèmes militaires se trouvant pratiquement résolus, aucun autre problème ne lui ayant été soumis par les parties et aucune question ne figurant plus à son ordre du jour, elle a décidé, tout en continuant à se tenir à la disposition des parties, de s'ajourner sine die.

ANNEXE I

Liste des rapports soumis au Conseil de sécurité par la Commission des bons offices et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, pour la période comprise entre la création de la Commission des bons offices et le jour qui a suivi le transfert de la souveraineté sur l'Indonésie.

RAPPORTS PROVISOIRES

- I. Premier rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 10 février 1948, relatif à la période comprise entre le 25 août 1947 et le 31 janvier 1948 (S/649).
- II. Deuxième rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 19 mai 1948, relatif à la période comprise entre le 1er février et le 30 avril 1948 (S/787).
- III. Troisième rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 22 juin 1948, relatif à la période comprise entre le 1er mai 1948 et le 10 juin 1948 (S/848 et S/848/Add.1).
- IV. Quatrième rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 15 novembre 1948, relatif à la période comprise entre le 11 juin 1948 et le 15 novembre 1948 (S/1085).
- V. Premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en date du 4 août 1949, relatif à la période comprise entre le 28 janvier 1949 et le 4 août 1949 (S/1373).
- VI. Deuxième rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en date du 9 janvier 1950, relatif à la période comprise entre le 5 août 1949 et le 28 décembre 1949 (S/1449).

RAPPORTS SPECIAUX

a) COMMISSION DES BONS OFFICES :

1. Rapport, en date du 23 avril 1948, sur l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java (S/729).
2. Rapport, en date du 18 mai 1948, sur l'évolution de la situation politique de Madoura (S/786).
3. Rapport, en date du 4 juin 1948, sur la Conférence fédérale qui s'est ouverte à Bandung le 27 mai 1948 (S/842).
4. Deuxième rapport, en date du 2 août 1948, sur l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java (S/960).
5. Rapport spécial, en date du 12 décembre 1948, et rapport complémentaire, en date du 18 décembre 1948, relatifs aux conversations

directes qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et ceux du Gouvernement de la République d'Indonésie (S/1117, S/1117/Add.1, S/1129 et S/1129/Corr.1).

6. Rapport télégraphique, en date du 19 décembre 1948, relatif à l'ouverture des hostilités en Indonésie (S/1129/Add.1 et S/1129/Add.1/Corr.1).
7. Rapport télégraphique, en date du 21 décembre 1948, relatif à la situation existant en Indonésie à la suite de la deuxième action militaire (S/1138).
8. Rapport télégraphique, en date du 22 décembre 1948, donnant des détails sur la deuxième action militaire d'après les observations fournies par les membres de la Commission qui se trouvaient à Kaliurang, au moment de l'ouverture des hostilités (S/1144).
9. Rapport télégraphique, en date du 23 décembre 1948, relatif aux restrictions apportées à l'activité des observateurs militaires de la Commission (S/1146/Corr.1 et Corr.2).
10. Rapport télégraphique en date du 26 décembre 1948, relatif aux événements qui ont eu lieu en Indonésie depuis le 12 décembre 1948 (S/1156).
11. Rapport télégraphique, en date du 29 décembre 1948, sur la mesure dans laquelle l'ordre de cessez-le-feu et l'ordre de libérer les chefs indonésiens ont été observés (S/1166).
12. Rapport télégraphique, en date du 7 janvier 1949, sur les événements survenus en Indonésie depuis le 29 décembre 1948 (S/1189).
13. Rapport télégraphique, en date du 8 janvier 1949, relatif aux dispositions prises pour l'envoi d'observateurs militaires de la Commission dans les régions de Java et de Sumatra (S/1193).
14. Rapport télégraphique, en date du 8 janvier 1949, relatif aux restrictions apportées aux mouvements des observateurs militaires de la Commission (S/1194).
15. Rapport télégraphique, en date du 8 janvier 1949, et rapport complémentaire, en date du 14 janvier 1949, sur les visites que la Commission se proposait de rendre au Président et aux chefs républicains internés à Bangka (S/1199 et S/1211).
16. Rapport télégraphique, en date du 14 janvier 1949, transmettant au Conseil de sécurité les renseignements reçus des observateurs militaires sur les lieux des opérations (S/1212).
17. Rapport télégraphique, en date du 16 janvier 1949, relatif à une visite faite par la Commission aux chefs républicains internés dans l'île de Bangka (S/1213).

18. Rapport télégraphique, en date du 24 janvier 1949, contenant un exposé de la situation militaire en Indonésie (S/1223).
19. Rapport télégraphique, en date du 25 janvier 1949, relatif à la situation politique en Indonésie (S/1224).

b) COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE

20. Rapport, en date du 31 janvier 1949, sur l'attitude des Pays-Bas à l'égard de la résolution du 28 janvier 1949 (S/1235).
21. Rapport, en date du 15 février 1949, demandant au Conseil de sécurité l'autorisation de ne remettre les rapports et recommandations que le 1er mars 1949 (S/1258).
22. Rapport, en date du 1er mars 1949, et rapports supplémentaires, en dates des 7, 10 et 11 mars, renvoyant au Conseil de sécurité les contre-propositions apportées par les Pays-Bas aux dispositions de la résolution du 28 janvier 1949 (S/1270 et S/1270/Add.1, Add.2 et Add.3).
23. Rapport, en date du 26 mars 1949, sur les dommages qu'aurait subis la ville de Djogjakarta (S/1297).
24. Rapport, en date du 22 avril 1949, sur la situation militaire en Indonésie (S/1314).
25. Rapport, en date du 9 mai 1949, sur l'état des pourparlers organisés à Batavia sous les auspices de la Commission (S/1320).
26. Rapport spécial, en date du 8 novembre 1949, sur la Conférence de la Table Ronde, tenue à La Haye du 23 août au 2 novembre 1949 (S/1417 et S/1417/Add.1).

ANNEXE II

Note relative au nouveau déploiement des observateurs militaires et à la réduction de leur effectif.

1. Avant le transfert de la souveraineté, le 27 décembre 1949, on comptait treize groupes d'observateurs militaires qui étaient en poste à Sumatra, à Java et en Indonésie orientale et dont les fonctions consistaient à observer l'exécution de l'accord de cessation des hostilités conclu par les parties le 1er août 1949 au cours des conversations de Batavia, et à faire rapport à ce sujet.

A la suite du transfert de la souveraineté, les observateurs militaires ont été appelés à remplir une nouvelle tâche, savoir, observer la mise en oeuvre des accords conclus à la Conférence de la Table Ronde et notamment des dispositions relatives au retrait d'Indonésie des troupes sous commandement néerlandais et à la réorganisation et à la démobilisation de l'armée royale néerlandais-indonésienne (KNIL) et à faire rapport à ce sujet.

Le 6 février, 1950, le Sous-Comité militaire du Comité de liaison approuva la proposition de la Commission tendant à réduire le nombre des groupes et à les répartir en trois endroits à Sumatra (Medan, Padang et Palembang), trois à Java (Bandung, Semarang et Sourabaya), un à Bornéo (Bandjermasin), un dans l'archipel de Riouw (Tandjong Pinang) et un en Indonésie orientale (Makassar). Le Conseil militaire exécutif, composé des principaux conseillers militaires de la Commission, fut maintenu à Djakarta.

En même temps, la Commission décida de réduire le nombre des observateurs militaires de 63 à 35, en les répartissant de la façon suivante : Australie, Belgique et Etats-Unis: 9 chacun; France et Royaume-Uni: 4 chacun.

La Commission communiqua cette décision au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant d'en informer les cinq Etats Membres intéressés.

2. Etant donné les progrès satisfaisants enregistrés dans le retrait des forces sous commandement néerlandais en Indonésie et dans la démobilisation et la réorganisation de la KNIL et à la suite de la suppression progressive des zones de rassemblement où ces troupes avaient été concentrées, la Commission suggéra le 24 mai aux parties de procéder à partir du 1er août 1950 au rappel de certains groupes à Sumatra et à Java et à la réduction de l'établissement total des observateurs militaires de 35 à 20 officiers.

Les parties approuvèrent la réduction proposée et les cinq Etats Membres intéressés furent invités à laisser à la disposition de la Commission 21 observateurs répartis comme suit : Australie, Belgique et Etats-Unis : 5 chacun; France et Royaume-Uni : 3 chacun (La Commission désirait de cette façon constituer une réserve pour parer à toute éventualité).

3. A la suite du retrait complet de Sumatra et de Bornéo des troupes relevant du commandement néerlandais, la Commission approuva, le 4 septembre, la

recommandation du Conseil militaire exécutif tendant à rappeler les groupes stationnés dans ces régions et à en répartir les membres dans les groupes se trouvant à Java.

4. L'effectif des observateurs qui s'élevait ainsi à 21, se trouva encore réduit par les départs normaux et, le 29 septembre, la Commission décida de ne pas remplacer les officiers qui étaient déjà partis ou dont le départ était imminent. En conséquence, le nombre des observateurs fut réduit à 13 (Australie, Belgique et Etats-Unis : 3 chacun; France et Royaume-Uni : 2 chacun).

5. Bien que ce contingent de 13 observateurs restât officiellement à la disposition de la Commission, plusieurs officiers furent rappelés d'Indonésie; cependant, les Gouvernements intéressés s'engagèrent à les remplacer au cas où une demande leur serait adressée à cet effet. Aucun remplacement n'a été nécessaire.

6. Le 14 mars 1951, la Commission estima que la mise en oeuvre des accords pour le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie se poursuivant de façon satisfaisante, il ne serait plus nécessaire, à partir du 6 avril 1951, de faire appel aux services des observateurs militaires.

La Commission communiqua sa décision au Secrétaire général des Nations Unies en le priant d'en informer les cinq Etats Membres intéressés. En conséquence, tous les observateurs militaires furent rappelés d'Indonésie le 6 avril 1951 ou vers cette date.

ANNEXE III

LETTRE EN DATE DU 25 MAI 1950 ADRESSEE PAR LE HAUT COMMISSAIRE
DES PAYS-BAS AU PRESIDENT DE LA COMMISSION AU SUJET DE L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES MESURES DE TRANSITION ADOPTE
A LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

Hoge Commissariaat van het
Koninkrijk der Nederlanden in Indonesië

N° G.10187

Djakarta,
le 25 mai 1950

Monsieur le Président,

Le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur d'appeler l'attention de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie sur ce qui suit.

Les événements politiques qui se sont déroulés en Indonésie depuis le transfert de la souveraineté sont une cause de préoccupation pour le Gouvernement des Pays-Bas, notamment en ce qui concerne la mise en application du droit de libre disposition en Indonésie, problème qui l'intéresse au plus haut point. Etant donné l'intérêt qu'a manifesté la Commission au cours de la Conférence de la Table ronde et les efforts, hautement appréciés par les Parties, qu'elle a faits pour faciliter la conclusion d'un accord sur ce point en s'imposant elle-même une tâche à cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu que ce principe est également un sujet de préoccupation pour la Commission. Cet accord et cette tâche sont énoncés à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'ignore pas que l'évolution politique mentionnée plus haut intéresse au premier chef l'Etat souverain de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas estime -et il espère que la Commission sera d'accord avec lui sur ce point- que le principe de libre disposition est un élément essentiel des accords de la Conférence de la Table ronde puisque la reconnaissance de ce droit et les arrangements conclus pour en assurer l'application font partie d'un accord passé entre les parties.

A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas estime de son devoir de déclarer que les résultats du plébiscite qui pourrait avoir lieu en application de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, quelle que puisse être

son importance pour les populations intéressées, revêt en lui-même un intérêt moindre pour le Gouvernement des Pays-Bas que la possibilité d'appliquer effectivement le droit de libre disposition de la manière qui a été convenue dans l'Accord conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde.

Les événements récents et notamment l'évolution politique subie par l'Etat d'Indonésie qui s'écarte de sa structure fédérale de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour se rapprocher d'une forme unitaire de gouvernement, ont rendu le Gouvernement des Pays-Bas éminemment attentif à la question du droit de libre disposition. Etant donné l'évolution mentionnée ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas se pose notamment la question de savoir comment le droit de libre disposition peut être mis en application dans un Etat unitaire, à supposer que les événements conduisent à cette forme d'organisation politique.

Il a été rappelé ci-dessus que le droit de libre disposition a été énoncé dans les accords de la Conférence de la Table ronde conclus entre les Pays-Bas et l'Indonésie en collaboration avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et figure à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition. A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas n'ignore pas qu'en vertu de la déclaration figurant au paragraphe VI de la résolution introductive, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie contrôlera dans ce pays l'observation par les parties des Accords de la Conférence de la Table ronde - y compris l'accord qui concerne le droit de libre disposition conformément à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition - mais également qu'en vertu du premier paragraphe de l'article susmentionné relatif à la mise en oeuvre du droit de libre disposition, la Commission assume certaines responsabilités, puisque c'est d'elle que doit émaner toute recommandation tendant à organiser un plébiscite sous son contrôle parmi les populations des régions qui, à son avis, sont qualifiées à cet égard.

Se fondant sur les considérations qui précèdent et en raison des récents événements et de l'orientation actuelle du régime politique en Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas, tenant compte des dispositions qui figurent au paragraphe 6 de la résolution introductive et à l'article 2 des mesures de transition, estime de son devoir d'informer la Commission de l'intérêt qu'il porte à l'application du droit de libre disposition d'une manière conforme à l'accord intervenu entre les Pays-Bas et l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde, et d'appeler l'attention de la Commission - bien que cela soit probablement superflu - sur les dispositions ci-dessus mentionnées de l'Accord de la Conférence de la Table ronde.

J'ai l'honneur, etc.

(signé) Dr H.M. Hirschfeld

A M. le Président de la
Commission des Nations Unies pour l'Indonésie
Hôtel des Indes, DJAKARTA.

ANNEXE IV

LETTRE EN DATE DU 3 JUIN 1950, ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION AU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE, TRANSMETTANT COPIE DE LA LETTRE DU HAUT-COMMISSAIRE DES PAYS-BAS, EN DATE DU 25 MAI 1950, RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES MESURES DE TRANSITION ADOPTE A LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

N° UNCI/537.

Hôtel des Indes,
Djakarta,
le 3 juin 1950

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'information, copie d'une lettre, en date du 25 mai, adressée à la Commission par le Haut-Commissaire des Pays-Bas.

La Commission est persuadée que les événements récents tendant à la création d'un Etat unitaire pour l'ensemble de l'Indonésie ne porteront en aucune façon atteinte au droit de libre disposition des populations ni aux obligations contractées par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie dans le cadre des accords de la Conférence de la Table ronde.

Toutefois, en raison des responsabilités qu'elle assume et étant donné l'inquiétude exprimée par le Gouvernement des Pays-Bas, la Commission désirerait être informée des mesures que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie envisage pour garantir l'exercice du droit de libre disposition lors de l'exécution des plans concernant la création d'un Etat unitaire.

J'ai l'honneur, etc...

(signé) Paul Bihin
Président

Son Excellence
M. Moh. Hatta
Premier Ministre et
Ministre des Affaires étrangères,
République des Etats-Unis d'Indonésie
DJAKARTA.

ANNEXE V

LETTRE EN DATE DU 8 JUIN 1950 ADRESSEE PAR LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE EN
REPONSE A LA LETTRE DE LA COMMISSION EN DATE DU 3 JUIN 1950.

Republik Indonesia Serikat
Perdana Menteri

N° 60/UNCI/PM/50

Djakarta,
le 8 juin 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° UNCI/537, en date
du 3 juin 1950, et de vous faire connaître ce qui suit :

En ce qui concerne les obligations du Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, il convient de noter qu'à la Conférence de la Table ronde, les deux parties ont décidé d'un commun accord de ne pas considérer l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition comme obligeant l'Indonésie à maintenir indéfiniment la structure fédérale du Gouvernement bien que par ailleurs le transfert de la souveraineté fût subordonné à certaines conditions (voir l'article 1 de la Charte de transfert de la souveraineté).

En ce qui concerne l'exercice du droit de libre disposition par les populations d'Indonésie, le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'il faudrait garantir ce droit en créant des provinces autonomes ou d'autres communautés autonomes.

L'Etat unitaire, dont on envisage la création, sera, on peut en être assuré, doté d'un système administratif fortement décentralisé.

En attendant, des dispositions sont prises actuellement en vue de procéder à des élections générales dont l'objet sera de nommer l'Assemblée constituante, prévue dans la Constitution provisoire.

Cette Assemblée constituante établira, en liaison avec le Gouvernement, la constitution définitive qui donnera à notre Etat unitaire tous les attributs d'un régime foncièrement démocratique.

Veuillez agréer, etc...

(signé) Mohamed Hatta

A M. le Président de la
Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie
Hôtel des Indes, DJAKARTA.

ANNEXE VI

NOTE EN DATE DU 21 JUIN 1950 ADRESSEE, EN REPONSE A LA LETTRE DE LA COMMISSION DU 10 JUIN, PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DES PAYS-BAS AU SUJET DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES MESURES DE TRANSITION

Le Haut-Commissaire
du Royaume des Pays-Bas
en Indonésie

DJAKARTA,
le 21 juin 1950

N° G 12272.

Le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur de remercier la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de sa lettre du 10 juin 1950, à laquelle était jointe copie de la réponse adressée le 8 juin par le premier Ministre Hatta à la lettre de la Commission du 3 juin, concernant la réalisation du droit de libre disposition en Indonésie. Cette question a fait l'objet de la lettre que le Gouvernement des Pays-Bas a adressée à votre Commission le 25 mai 1950.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait, le 18 mai 1950, adressé au premier Ministre Hatta une lettre rédigée dans les mêmes termes.

La réponse adressée le 6 juin par M. Hatta au Gouvernement des Pays-Bas est identique en substance à la lettre qu'il a adressée le 8 juin à la Commission et au sujet de laquelle la Commission a sollicité les vues du Gouvernement des Pays-Bas.

Pour satisfaire à cette demande, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut mieux faire que de transmettre à la Commission copie de la réponse qu'il adresse aujourd'hui même à la lettre susmentionnée de M. Hatta en date du 6 juin. Cette réponse indiquera à la Commission la manière dont le Gouvernement conçoit la réalisation des dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition conclu à la Conférence de la Table ronde et la façon dont, à son avis, cette réalisation pourrait être facilitée dans les circonstances politiques actuelles en Indonésie.

Ayant également pris connaissance de la lettre adressée le 3 juin par votre Commission au premier ministre Hatta, le Gouvernement des Pays-Bas désire informer la Commission de la manière dont il envisage la tâche de cet organe.

Les fonctions acceptées par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde, ainsi qu'il ressort de la clause VI de la résolution générale, ont trait à la surveillance de la mise en application des accords conclus par les parties à la Conférence de la Table ronde. La Commission assume également des responsabilités particulières en ce qui concerne le droit de libre disposition, notamment envers les populations intéressées.

Quelle que soit la manière dont on envisage l'accomplissement de cette tâche, le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il est incontestable que la tâche de la Commission, en ce qui concerne le droit de libre disposition, ne dépend pas de l'initiative d'une des parties car elle concerne les droits que certains groupes de la population d'Indonésie ont acquis pour eux-mêmes à la suite des accords de la Conférence de la Table ronde. C'est en raison de sa position neutre et de son impartialité que la Commission est en mesure de s'acquitter de ses fonctions et, ce faisant, de faciliter les bons rapports entre les parties.

Etant donné ce qui précède, il était parfaitement normal, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, que la Commission soulève, de sa propre initiative, des objections contre une mesure qui risque de porter atteinte au fondement même du droit de libre disposition.

En tout état de cause, le Gouvernement des Pays-Bas ne doute pas que la Commission ne surveille désormais la mise en application, quant à l'esprit sinon la lettre, de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu que, dans les circonstances actuelles, la Commission ne prendra pas en mauvaise part les indications qui ont été données plus haut en vue d'une application équitable des accords de la Conférence de la Table ronde, application à laquelle la Commission est appelée à participer aux termes de son mandat.

Le Gouvernement des Pays-Bas est persuadé que la Commission aura l'occasion d'examiner à nouveau son opinion sur la question et d'informer le Gouvernement des Pays-Bas à ce sujet.

DJAKARTA, 21 juin 1950.

.....

Annexe au N° G 12272

COPIE

Excellence,

Le Gouvernement des Pays-Bas a pris connaissance de la lettre de Votre Excellence, en date du 6 juin 1950, relative à la réalisation en Indonésie du droit de libre disposition qui a fait l'objet d'un accord à la Conférence de la Table ronde.

Le Gouvernement des Pays-Bas a appris avec satisfaction, aux termes de cette lettre, que, de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition peut, en principe, s'appliquer également à une Indonésie unitaire. Il serait heureux de recevoir des renseignements détaillés sur les méthodes de mise en oeuvre de ce principe.

Le Gouvernement des Pays-Bas tient à déclarer que l'article 2 susmentionné ne signifiait assurément pas que l'Indonésie serait dans l'obligation de conserver une structure fédérale à tout jamais. Toutefois, il avait été convenu que l'Etat souverain d'Indonésie serait créé sous la forme d'un Etat démocratique de structure fédérale et demeurerait tel jusqu'à nouvel ordre. A la Conférence de la Table ronde, il n'existait aucune divergence de vue au sujet de ce principe entre les délégations des Pays-Bas et de l'Indonésie, et aucun désaccord n'est apparu sur ce point entre les délégations indonésiennes. Le Gouvernement des Pays-Bas pourrait, à cet égard, citer le communiqué de la Conférence inter-indonésienne du 22 juillet 1949. D'après ce communiqué, il avait été convenu que la R.I.S. serait notamment fondée sur les principes de la démocratie et du fédéralisme. En conséquence, et conformément à cette décision, la constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie déclare, dès son préambule, que l'Etat indonésien aura une structure républicaine et fédérale. Un grand nombre d'articles de la constitution provisoire démontrent, ainsi que l'ensemble du contexte, que l'existence de plusieurs Etats autonomes est une caractéristique fondamentale de l'Etat indonésien et que cette caractéristique subsistera dans la constitution définitive.

C'est dans ces conditions que les Pays-Bas et l'Indonésie ont décidé d'un commun accord (article 2 de l'Accord sur les mesures de transition) que la division de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants distincts serait réglée en dernier ressort par l'Assemblée constituante, conformément aux dispositions de la constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie et que chaque Etat constituant aurait la faculté de ratifier la constitution définitive. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, cette disposition met obstacle à la dissolution du système fédéral et à sa transformation en régime unitaire avant l'entrée en vigueur et la ratification de la constitution définitive.

Le Gouvernement des Pays-Bas, en conséquence, reste d'avis qu'une telle dissolution est incompatible avec l'accord conclu à ce sujet à la Conférence de la Table ronde. Il ne voit pas comment il serait possible, après cette dissolution, de réaliser le droit de libre disposition en observant à la lettre les dispositions de l'article 2 susmentionné. Un plébiscite devra être organisé, parmi les habitants des territoires qui auront été spécifiés à cet effet conformément aux dispositions desdits articles, sous le contrôle de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies, sur le point de savoir si le territoire doit former un Etat constituant distinct. Chaque Etat constituant aura ensuite la possibilité de ratifier la constitution définitive. Si un Etat constituant ne ratifie pas la constitution, il pourra négocier l'établissement de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. C'est de cette manière qu'a été réglée, à la Conférence de la Table ronde, l'application du droit de libre disposition tant interne qu'externe des populations indonésiennes. (m)

Aux termes de la lettre de Votre Excellence, en date du 6 juin 1950, cette transformation de la structure fédérale de l'Etat en Etat unitaire réalise l'idéal de l'immense majorité du peuple indonésien.

A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas tient à faire observer que les dispositions relatives au droit de libre disposition ont été adoptées, en réalité, pour éviter que les habitants de certains territoires n'aient à se soumettre contre leur gré à la volonté de la majorité des habitants de l'Indonésie.

A la lumière des considérations qui précèdent, Votre Excellence doit comprendre que le Gouvernement des Pays-Bas est dans l'impossibilité de partager le point de vue du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, tel qu'il est exposé dans votre lettre, et d'après lequel il convient d'interpréter l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition comme donnant aux habitants des territoires spécifiés, s'ils le désirent, la faculté de décider au moyen d'un plébiscite s'ils seront incorporés dans l'Etat indonésien comme entité autonome.

Etant donné le contexte de cet article, dont le premier paragraphe présuppose une division ultérieure de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants et donne une définition du droit de libre disposition interne, tandis que le second paragraphe a trait au droit de libre disposition externe, il convient d'accorder une importance plus grande aux dispositions de l'article auxquelles le Gouvernement des Pays-Bas se réfère plus haut.

-
- (m) Au cours de la Conférence de la Table ronde, les termes "droit de libre disposition interne" et "droit de libre disposition externe" ont été employés pour désigner respectivement le droit qu'ont les habitants de certains territoires d'Indonésie de décider s'ils désirent former un Etat constituant autonome de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le droit des habitants des Etats constituants de décider si leur Etat doit continuer à faire partie de ladite République.

Cela implique qu'au cas où l'Etat fédéral serait remplacé par un Etat unitaire, même si ce dernier n'avait pas d'administration fortement centralisée et se réservait la possibilité de décentraliser largement les pouvoirs de ses circonscriptions en leur accordant un important degré d'autonomie, cette autonomie seule ne suffirait pas à réaliser de façon efficace le droit de libre disposition reconnu à la Conférence de la Table ronde.

Ce droit ne pourrait se trouver réalisé dans une certaine mesure que dans le cas où les habitants d'un territoire seraient autorisés à déclarer qu'ils désirent former une partie autonome d'un tel Etat unitaire et si, par la suite, le droit de libre disposition externe prévu au second paragraphe de l'article 2 susmentionné de l'Accord sur les mesures de transition était accordé à cette partie autonome. Il conviendrait, en outre, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, d'accorder aux circonscriptions ainsi constituées une large autonomie.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne doit pas sous-estimer le souci qu'a le Gouvernement des Pays-Bas de voir réaliser le droit de libre disposition tel qu'il est interprété plus haut. Le Gouvernement des Pays-Bas est en conséquence très désireux de recevoir à cet égard de plus amples assurances que celles qu'il a pu trouver dans la lettre de Votre Excellence du 6 juin 1950. Il serait en possession d'assurances de cette nature si le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie était disposé à lui fournir des renseignements sur les points suivants :

1. Dans quelle mesure et sous quelle forme serait-il prêt à concrétiser de manière effective la notion susmentionnée d'autonomie à accorder aux circonscriptions.
2. La circonscription autonome aurait-elle le droit de ratifier la constitution définitive de l'Etat indonésien ou de ne pas la ratifier et dans ce dernier cas aurait-elle également le droit de réaliser le droit de libre disposition externe, au sens du second paragraphe de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.
3. Serait-il disposé - de concert avec le Gouvernement des Pays-Bas ou par une démarche simultanée - à inviter la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à formuler des recommandations au sujet des territoires dont les habitants, affectés à ces territoires par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, organiseraient un plébiscite sous la surveillance de la Commission ou d'un autre organe des Nations Unies, comme le mentionne le premier paragraphe de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Le Gouvernement des Pays-Bas ne doute pas que Votre Excellence ne soit disposée à préciser le point de vue du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur les points susmentionnés. Il pourra paraître inutile d'insister à nouveau sur ce point, mais je tiens à souligner une fois de plus que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie peut être assuré que le Gouvernement des Pays-Bas n'a ni le désir ni le pouvoir d'inciter les habitants d'un territoire quelconque d'Indonésie à faire usage du droit de libre disposition externe prévu au second paragraphe de l'article 2 susmentionné. Il désire seulement - désir légitime à son avis - voir respecter la possibilité d'exercer ce droit de libre disposition externe.

Enfin, le Gouvernement des Pays-Bas désire répondre à la déclaration qui figure à la fin de la lettre de Votre Excellence du 6 juin 1950 relativement à la démarche que le Gouvernement des Pays-Bas a cru devoir entreprendre auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie pour l'informer, par une note, de son inquiétude touchant la réalisation du droit de libre disposition. Le Gouvernement des Pays-Bas tient à souligner qu'à la suite des accords de la Conférence de la Table Ronde, il est impossible d'ignorer la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en ce qui concerne la réalisation de ce droit. Le point VI de la résolution générale, aussi bien que l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition chargent la Commission ou un autre organe des Nations Unies de veiller à ce que le droit de libre disposition ainsi reconnu soit respecté. L'article 2 précise la procédure à suivre pour la réalisation de ce droit et donne à la Commission une responsabilité propre lorsqu'il stipule que cette dernière devra faire des recommandations au sujet de l'organisation, parmi les habitants des territoires d'Indonésie qu'elle aura désignés à cet effet, de plébiscites qui auront lieu sous sa surveillance. Comme la question du droit de libre disposition a été tout particulièrement discutée, au cours de la Conférence de la Table Ronde, à propos de Minahassa et d'Amboine (Moluque du Sud), de Timor et des territoires de Sumatra, le Gouvernement des Pays-Bas estime que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie prendra ce fait en considération lorsqu'elle formulera des recommandations. Etant donné les fonctions qui ont été confiées à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à la Conférence de la Table Ronde, le Gouvernement des Pays-Bas considère qu'il était fondé à attirer l'attention de la Commission sur la réalisation du droit de libre disposition.

Il estime, en outre, qu'en procédant ainsi, il a agi de façon opportune; en effet, étant donné le déroulement des événements politiques en Indonésie, le moment où l'on pourra s'attendre à ce que la Commission formule des recommandations ne semble pas très éloigné. Dans ces conditions, le Gouvernement des Pays-Bas regrette que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, au moment même où il semble envisager des démarches auprès de la Commission au sujet d'un autre aspect des rapports entre les Pays-Bas et l'Indonésie, considère cette démarche comme inopportune.

Le Gouvernement des Pays-Bas sera très reconnaissant au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie de lui faire connaître son point de vue sur les questions évoquées ci-dessus. Il tient à renouveler à Votre Excellence l'assurance de sa très haute considération.

LE HAUT-COMMISSAIRE DU ROYAUME
DES PAYS-BAS EN INDONESIE

(signé) H.M. Hirschfeld

ANNEXE VII

LETTRE EN DATE DU 24 JUIN 1950 ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION AU HAUT-COMMISSAIRE DES PAYS-BAS EN REPONSE A LA
NOTE DE CE DERNIER EN DATE DU 21 JUIN, CONCERNANT LA MISE EN
OEUVRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD
SUR LES MESURES DE TRANSITION

N° : UNCI/626

Hôtel des Indes
Djakarta.
Le 24 juin 1950

Monsieur le Haut-Commissaire

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 21 juin 1950 (S/AC.10/350/Add.4) adressée en réponse à la lettre de la Commission du 10 juin. La Commission a étudié attentivement le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas tel qu'il est exposé dans votre note et dans la lettre ci-jointe, en date du 21 juin, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas à M. Hatta.

La Commission tient tout d'abord à souligner que l'obligation de mettre en œuvre les Accords de la Conférence de la Table ronde, y compris l'Accord sur les mesures de transition, incombe aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Bien que la Commission, en sa qualité d'organe des Nations Unies, ait participé à la Conférence de la Table ronde et signé la résolution générale, elle ne saurait être considérée comme partie à cet Accord; les responsabilités de la Commission, en tant qu'organe international chargé de surveiller l'exécution des Accords, sont nécessairement subordonnées à celles des parties. C'est pourquoi la Commission, jusqu'à présent, a jugé inopportun d'agir en vertu des dispositions de l'Accord de la Conférence de la Table ronde sans avoir été, au préalable, pressentie par l'une des parties au moins.

De l'avis de la Commission, la procédure prévue par l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition peut être engagée par l'une des deux parties ou par les habitants d'un territoire quelconque. En l'absence de toute initiative de ce genre, il serait difficile d'interpréter les dispositions de cet article comme imposant à la Commission l'obligation d'intervenir dans les affaires politiques internes de l'Indonésie, bien que la Commission ait, sans aucun doute, le droit de le faire si elle estime que les circonstances l'exigent. Aucune démarche n'a été effectuée, qui, de l'avis de la Commission, indiquerait que l'un des Gouvernements ou les habitants d'un territoire s'attendent à voir la Commission intervenir, en vertu de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, dans le déroulement actuel des événements politiques.

La Commission reconnaît que, dans le cas où une initiative serait prise à un moment approprié, elle serait fondée à recommander au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie d'organiser un plébiscite sur la question de savoir si tel territoire doit être doté de pouvoirs autonomes. La Commission reconnaît également que dans le cas où un plébiscite serait organisé et où la majorité se prononcerait en faveur de la création d'un territoire autonome, ce territoire, qu'il soit appelé Etat ou province, conserverait les droits prévus à la deuxième section de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

La Commission croit pouvoir conclure, d'après les termes de la lettre qu'elle a reçue du premier ministre de la République des Etats-Unis d'Indonésie et qui vous a été communiquée par la lettre du 10 juin, que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie n'a pas l'intention, en créant l'Etat unitaire, de modifier les obligations qu'il a contractées lors de l'Accord de la Conférence de la Table ronde. La Commission croit pouvoir déduire de ce qui précède que la République des Etats-Unis d'Indonésie souscrit à la manière de procéder et à l'opinion de la Commission, tels qu'elles sont exposées dans le paragraphe précédent. La Commission serait cependant reconnaissante au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie de lui donner confirmation à cet égard.

Je vous adresse ci-joint, à titre d'information, copie de la lettre adressée par la Commission à M. Hatta.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Paul Bihin, Président

A Son Excellence
M. H.M. Hirschfeld,
Haut-Commissaire du Royaume des Pays-Bas
auprès de la République des Etats-Unis
d'Indonésie,
D J A K A R T A

ANNEXE VIII

LETTRE EN DATE DU 29 JUIN 1950
DU PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD
SUR LES MESURES DE TRANSITION

REPUBLIK INDONESIA SARIKAT
PERDANA MENTERI

Djakarta, le 29 juin 1950

No. : 64/UNCI/PM./50

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 juin 1950 et de vous faire connaître ce qui suit :

La procédure prévue à la section 1 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition peut, en effet, être proposée par l'une des parties, mais il appartient à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie elle-même de décider s'il convient de donner suite à une demande de recommandation.

Dans une Indonésie unitaire, la Commission aura assurément le pouvoir de recommander au Gouvernement indonésien d'organiser un plébiscite sur le point de savoir si un territoire doit être doté de pouvoirs autonomes.

En ce qui concerne les dispositions de la section 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis que leur mise en oeuvre ne sera pas envisagée avant la promulgation de la constitution définitive par l'Assemblée constituante. La question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière cette clause devra être appliquée, au sens où elle a été conçue, ne pourra être résolue qu'en fonction du nouvel état de chose qui existera après la promulgation de la constitution définitive.

Je vous adresse ci-joint une traduction anglaise de la lettre que j'ai adressée à Son Excellence M. Hirschfeld le 29 juin 1950, en réponse à la lettre de Son Excellence du 21 juin 1950.

Veuillez agréer, etc.

Au Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie
Hôtel des Indes
D j a k a r t a

(signé) Mohammad Hatta

REPUBLIK INDONESIA SARIKAT
PERDANA MENTERI

Djakarta, le 29 juin 1950

No.:63/HC/PM/50

Excellence,

Me référant à la lettre de Votre Excellence n° G/12272, en date du 21 juin 1950 relative à la réalisation du droit de libre disposition en Indonésie, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur ce qui suit :

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne nie en aucune façon que les parties à la Conférence de la Table Ronde, lorsqu'elles ont adopté l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, aient prévu que l'Etat souverain d'Indonésie serait établi, jusqu'à nouvel ordre, sous la forme d'une structure fédérale. Ledit article, en effet, admet la structure fédérale de l'Etat sans toutefois viser à imposer cette structure fédérale à l'Indonésie d'une façon permanente.

Dans l'intervalle, l'évolution constitutionnelle en Indonésie a suivi -Votre Excellence ne l'ignore pas- un cours différent de celui envisagé au moment de la Conférence de la Table Ronde. Non seulement l'immense majorité de la population de tous les Etats constitutants et de toutes les autres régions constitutantes de l'Indonésie s'est prononcée en faveur de la forme unitaire de gouvernement mais partout le fédéralisme est en voie de dissolution, de telle sorte que le Gouvernement de la République des Etats d'Indonésie n'a d'autre ressource que de satisfaire le désir des populations de transformer la fédération en Etat unitaire et d'écarter ainsi la menace d'une désintégration de l'Etat et de conflits d'intérêts au sein de la communauté.

Il y a lieu de noter à cet égard qu'il n'existe, dans aucune région de l'Indonésie, de majorité désirant le maintien de la fédération.

Dans ces circonstances, et étant donné les faits qui ont ainsi transformé de façon radicale la situation existant au moment de l'adoption de l'Accord sur les mesures de transition, il ne serait pas raisonnable d'exiger du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie qu'il observe à la lettre l'article 2 dudit Accord.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie tient à faire observer à cet égard que ni dans les rapports juridiques nationaux ni dans les rapports juridiques internationaux, on n'attribue à la règle pacta sunt servanda un caractère absolu, mais que tous les accords sont conclus sous réserve de la clause implicite mais évidente rebus sic stantibus.

Les transformations radicales qui se sont produites dans la situation de fait en Indonésie et qui n'ont pas été envisagées lors de la conclusion de l'Accord sur les mesures de transition mettent les parties -de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie- dans l'obligation d'observer l'article 2 dudit Accord suivant l'esprit de cet article. Sur ce point, j'ai informé Votre Excellence, par ma lettre du 6 juin 1950, que, de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, l'article 2 susmentionné peut en principe être appliqué même dans une Indonésie unitaire.

A ce propos, je désire également faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie n'a pas l'intention d'accorder une autonomie maximum aux circonscriptions régionales de l'Indonésie.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inviter la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, à formuler actuellement des recommandations concernant la désignation des territoires dont les habitants devront participer à un plébiscite, conformément au premier paragraphe de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Le Gouvernement des Pays-Bas a fait à juste titre observer que sur ce point la Commission avait des responsabilités propres. C'est précisément en raison des responsabilités propres qu'assume la Commission sur ce point que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'il convient de laisser à la Commission le soin de décider elle-même si le moment est venu de formuler des recommandations et dans quelle mesure elle doit le faire. Indépendamment du fait que par définition une "recommandation" est dépourvue de caractère obligatoire, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne saurait en aucune manière, étudier une recommandation dont l'exécution -dans les circonstances politiques qui règnent actuellement en Indonésie- aboutirait au chaos et mettrait ainsi en danger les intérêts vitaux de l'Indonésie.

Enfin en ce qui concerne le second paragraphe de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie tient à faire les observations suivantes.

La transformation projetée de la République des Etats-Unis d'Indonésie en un Etat unitaire sera effectuée par la voie d'un amendement à la Constitution provisoire, conformément à l'article 190 de ladite Constitution. La Constitution définitive de l'Indonésie sera ultérieurement promulguée par l'Assemblée Constituante. Dans cette tâche, l'Assemblée Constituante aura pleine latitude pour choisir une forme définitive de gouvernement pour l'Indonésie.

Il est naturellement impossible de prévoir à l'heure actuelle la façon dont l'Assemblée Constituante définira la compétence à attribuer aux régions autonomes, que ce soit dans un Etat fédéral ou dans un Etat unitaire.

Par ailleurs, le désir qui est actuellement exprimé par la grande majorité des populations dans toutes les régions de l'Indonésie en faveur de la création d'un Etat unitaire constitue en lui-même - de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie - une forme d'exercice de facto du droit de libre disposition.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Mohammad Hatta
Premier Ministre de la République
des Etats-Unis d'Indonésie.

ANNEXE IX

LETTRE EN DATE DU 15 JUILLET 1950 ADRESSEE
PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES PAYS BAS A LA COMMISSION EN REPONSE
A LA LETTRE DE CETTE DERNIERE DU 30 JUIN 1950

HOGHE COMMISSARIS VAN HET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN IN INDONESIE

Djakarta,
Le 15 juillet 1950

Monsieur, le Président,

Le Gouvernement des Pays-Bas remercie la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de sa lettre du 30 juin 1950, relative au droit de libre disposition de l'Indonésie. Il en a pris connaissance avec intérêt.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime, comme la Commission, qu'il est hors de doute que la mise en œuvre des accords de la Conférence de la Table ronde intéresse au premier chef les parties et qu'elle est leur responsabilité propre. Toutefois, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, ceci ne met pas obstacle à ce qu'une surveillance de la mise en œuvre des accords par les parties, surveillance dont votre Commission a été chargée à la Conférence de la Table ronde, soit considérée comme une tâche à part, englobant la question de savoir si les accords conclus sont exécutés par les parties et la façon dont ils sont exécutés.

En ce qui concerne la procédure prévue à l'article 2 de l'Accord de transfert, le Gouvernement des Pays-Bas, tenant compte notamment des échanges de vues qui ont eu lieu à la Conférence de la Table ronde lorsque cet article a été rédigé, est d'avis que l'arrangement prévu dans cet article non seulement accorde un droit à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie mais lui impose une obligation distincte en ce qui concerne la réalisation du droit de libre disposition, bien que dans ce domaine l'initiative puisse émaner également de l'une des parties ou des habitants d'un territoire quelconque d'Indonésie.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie n'aura pas manqué de constater, d'après la lettre du 29 juin 1950 (*) que le Gouvernement des Pays-Bas a eu l'honneur de recevoir du Premier Ministre de la République des Etats-Unis d'Indonésie et dont ce Gouvernement a transmis copie à votre Commission, que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie partage le point de vue exposé ci-dessus.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime devoir faire parvenir ci-joint à votre Commission copie de la réponse qu'il a adressée aujourd'hui au premier ministre Hatta au sujet de la lettre susmentionnée que ce dernier a adressée au Gouvernement des Pays-Bas le 29 juin 1950.

Veuillez agréer, etc.

Au Président de la
Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie

(signé) H.M. Hirschfeld
Haut Commissaire du Royaume des
Pays-Bas

DJAKARTA.

A Son Excellence M. Moh. Hatta,
Premier Ministre de la République des Etats-Unis d'Indonésie,
DJAKARTA

Le 15 juillet 1952

Excellence,

Le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur de remercier Votre Excellence de la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 29 juin 1950 au sujet de la réalisation du droit de libre disposition en Indonésie. Il a pris connaissance avec intérêt des précisions qui y figurent en ce qui concerne le point de vue du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie en cette matière.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie peut être certain que le Gouvernement des Pays-Bas se rend compte des difficultés auxquelles le Gouvernement indonésien doit faire face en ce qui concerne l'évolution politique dans son pays depuis le transfert de la souveraineté, bien que le Gouvernement des Pays-Bas continue à regretter que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie soit d'avis qu'il ne peut pas donner pleinement effet aux arrangements conclus en ce qui concerne le droit de libre disposition.

A cet égard, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie estime opportun d'invoquer la clause rebus sic stantibus. De l'avis général, cette clause ne peut être invoquée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles lorsque ces circonstances ont surgi indépendamment de la volonté de la Partie qui l'invoque. Même lorsque cette clause peut être invoquée à juste titre, la Partie en cause est tenue de faire appel à l'autre Partie en l'invitant à modifier l'accord établi dans la mesure où cette modification est devenue inévitable.

C'est pourquoi cette Partie n'aura pas la faculté, en invoquant cette clause, de se déclarer purement et simplement libre de toute obligation.

Entre-temps le Gouvernement des Pays-Bas a pris note du fait que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis que l'article 2 de l'Accord de transfert devrait de toute manière être observé conformément à l'esprit de cette disposition.

A cet égard le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie partage le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas suivant lequel la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a des responsabilités propres dans ce domaine. La question de savoir dans quelle mesure les recommandations de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont un caractère obligatoire est un point que le Gouvernement des Pays-Bas n'estime pas avoir à étudier pour le moment, puisque le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'une recommandation de ce genre ne saurait être appliquée si elle entraîne le chaos en Indonésie. A supposer que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie limite à des circonstances exceptionnelles la faculté de ne pas se conformer aux recommandations de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et dans ce cas à consulter le Gouvernement des Pays-Bas sur ce point, le Gouvernement des Pays-Bas n'aura aucune objection à formuler contre cette limitation.

Le Gouvernement des Pays-Bas a noté avec grand intérêt que la réalisation en principe de l'article 2, paragraphe premier, de l'Accord de transfert dans une Indonésie unitaire entraînera pour toutes les régions une autonomie aussi grande que possible, il n'a cependant pas été en mesure de trouver d'indications plus précises sur l'importance de cette autonomie dans la lettre de Votre Excellence. Pour cette raison, le Gouvernement des Pays-Bas suit avec intérêt l'évolution actuelle sur ce point.

En ce qui concerne la mise en œuvre du deuxième paragraphe de l'article 2 sus-mentionné, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ainsi qu'il ressort de la lettre de Votre Excellence, laisse le soin de cette décision à l'Assemblée Constituante qui déterminera les pouvoirs à accorder aux Parties autonomes. Il n'aura certainement pas échappé à l'attention du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, comme il ressort de sa réponse au Gouvernement néerlandais, en date du 24 juin 1950, relative à la situation existant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'Accord de transfert, se juge fondée à recommander au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie d'organiser un plébiscite sur le point de savoir si certains territoires devraient être dotés de pouvoirs autonomes et, si le plébiscite a lieu et si la nécessité de former un territoire autonome se trouve ainsi établie, d'accorder à ce territoire, qu'il soit appelé Etat ou province, le droit mentionné dans le second paragraphe de l'article 2 de l'Accord de transfert.

A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas doit maintenir son point de vue qui est conforme à celui de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Toute tendance à intervenir dans les affaires intérieures de l'Indonésie, après le transfert de la souveraineté est étrangère au Gouvernement des Pays-Bas. Rien ne lui aurait été plus agréable, que de voir, après la conclusion des accords de la Conférence de la Table ronde et après le transfert de la souveraineté, les deux Parties se borner à contribuer dans toute la mesure du possible à l'exécution de ces accords. Il ne doute pas que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie partage cet avis.

Le Gouvernement des Pays-Bas, pour cette raison, suit avec le plus grand intérêt, dans les circonstances mentionnées par le Gouvernement indonésien, la manière dont le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie règlera en définitive la question mentionnée dans la présente, en ce qui concerne les dispositions tant du premier que du second paragraphe de l'article 2 de l'Accord de transfert. Il se réserve la faculté, si l'occasion se présente, de s'adresser sur ce point au Gouvernement indonésien.

Veuillez agréer, etc.

LE HAUT COMMISSAIRE
DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN INDONESIE
(Dr. H.M. Hirschfeld)

ANNEXE X

ARTICLE 131 DU TEXTE REVISE DE LA CONSTITUTION
PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

1. La loi détermine la division du territoire indonésien en territoires autonomes, grands et petits, et l'organisation de leur administration, compte dûment tenu des principes de consultation et de représentation consacrés dans le système constitutionnel.

2. Pour la gestion de leurs affaires locales, les territoires sont dotés du plus haut degré possible d'autonomie.

3. La loi peut attribuer aux territoires autonomes l'exercice de certaines fonctions qui ne rentrent pas normalement dans leur compétence administrative.

ANNEXE XI

LETTRE EN DATE DU 4 AOUT 1950 ADRESSEE PAR LA COMMISSION A M. HATTA
PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE
DES ETATS-UNIS D'INDONESIE, OFFRANT L'AIDE DE LA COMMISSION DANS
L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD

N° : UNCI/824

Hôtel des Indes,
Djakarta,
4 août 1950

Excellence,

La Commission a suivi très attentivement l'évolution récente de la situation en Indonésie orientale et notamment dans les Moluques du Sud.

Votre Excellence comprendra sans nul doute le souci qu'à la Commission de voir assurer la sécurité de la population civile et pacifique des Moluques du Sud. La Commission a pris connaissance avec satisfaction des récents communiqués officiels indiquant que les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie en vue du rétablissement de son autorité dans les Moluques du Sud ont été exécutées avec le minimum de pertes militaires ou civiles. La Commission ne doute pas que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne continue à employer tous les moyens possibles pour éviter de mettre la population civile en danger et elle espère que votre Gouvernement sera bientôt en mesure d'aboutir à un règlement pacifique et satisfaisant du problème dans son ensemble.

A cet égard, la Commission tient une fois de plus à assurer Votre Excellence de son désir de prêter toute l'assistance qui est en son pouvoir et, le cas échéant, d'offrir ses bons offices dans les conditions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie jugerait opportunes.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Paul Bihin,
Président

Son Excellence M. Moh. Hatta,
Premier Ministre et Ministre des
affaires étrangères de la
République des Etats-Unis d'Indonésie,
Djakarta

ANNEXE XII

LETTRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1950 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE EN REPONSE A LA LETTRE DE LA
COMMISSION DU 4 AOUT 1950 OFFRANT LE CONCOURS DE LA COMMISSION
DANS L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD

KEMENTERIAN LUAR NEGERI
REPUBLIK INDONESIA

N°: 012062

Djakarta,
Le 23 septembre 1950

Monsieur le Président,

Je regrette que, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, votre lettre du 4 août 1950 n'ait pas encore reçu de réponse. Je suis sûr cependant que votre Commission a été tenue au courant officieusement de l'évolution générale de la situation depuis le commencement de l'affaire des Moluques du Sud ; je peux vous donner l'assurance, au nom de mon Gouvernement, que nous apprécions vivement l'intérêt que votre Commission n'a cessé de manifester en cette matière.

Je puis vous assurer également que mon Gouvernement et tout le peuple indonésien, ont le même souci que vous-même de voir assurer la sécurité de la population civile des Moluques du Sud ; mais notre principale préoccupation concerne les rebelles qui ont été entraînés dans la mauvaise voie et leurs partisans, que nous considérons les uns et les autres comme les victimes d'aventuriers sans scrupule et irresponsables qui prennent soin de se tenir à l'abri.

Votre Commission a pu suivre très attentivement les mesures que notre Gouvernement a prises au cours de cette période de cinq mois presque entiers durant laquelle l'affaire a duré et par lesquelles, comme votre lettre le fait observer si justement, notre Gouvernement s'est efforcé, et continue à s'efforcer, de rétablir son autorité avec le minimum de pertes possible.

Toutefois, comme des considérations très importantes de politique intérieure et de sécurité militaire sont en jeu dans cette affaire, vous comprendrez que notre Gouvernement n'ait pas pu se permettre de lui donner une très grande publicité.

Il y a lieu à présent de considérer que tout nouveau retard serait plus nuisible qu'utile. D'une part, le soi-disant représentant du Gouvernement des Moluques du Sud en Hollande (M. J. Nijjuluw), entraîné par de faux espoirs d'aide internationale, essaie sans cesse de susciter des manifestations sensationnelles. Cet homme est encouragé par l'appui répréhensible et douteux que lui apportent certains secteurs de l'opinion publique de Hollande, tandis que le Gouvernement des Pays-Bas, pour des raisons de politique intérieure, semble-t-il, s'est jusqu'à présent abstenu de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à ses activités.

D'autre part, il nous parvient des îles contrôlées par les autorités des Moluques du Sud, des renseignements de plus en plus nombreux sur les actes de terreur et d'intimidation que commettent les forces armées des ex-KNIL contre la population.

Avec l'aide de la Mission de la Croix-Rouge indonésienne qui a réussi à se rendre dans l'île de Ceram, un dernier effort sera accompli, par l'entremise du chef de la Mission fraternelle, M. A. Kailola, pour décider les rebelles à recourir à des négociations pacifiques.

De même qu'auparavant, je suis sensible aujourd'hui à l'empressement avec lequel votre Commission offre de nous apporter son concours partout et chaque fois qu'elle le pourra et je ne manquerai pas, dans tous les cas où cela ne portera préjudice à notre statut, d'avoir recours à vos suggestions et à vos précieux avis.

Veuillez agréer, etc.

(signé) M. Moh. Roem
Ministre des Affaires
étrangères

Une pièce jointe : Compte rendu
des événements

Au Président de la Commission des
Nations Unies pour l'Indonésie.
Hôtel des Indes,
Djakarta

ANNEXE

COMPTE RENDU DES EVENEMENTS

- 25 avril - Proclamation de la "Republik Maluku Selatan" (Manuhutu - Wairisal avec Soumokil dans la coulisse).
- 26 avril - Téléradiogramme du Gouvernement de l'Etat d'Indonésie Timur (Indonésie orientale) au Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, d'après lequel une "Republik Maluku Selatan" a été proclamée, république coupée de toutes relations administratives avec N.I.T. et R.I.S.
- 27 avril - Avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, une mission est formée par des notables indonésiens d'Amboine M.M. Putuhena, Pellaupessy, Rehatta et Leimena, chargés de se rendre à Amboine pour y étudier un règlement pacifique de l'incident des Moluques du Sud.
- 28 avril - M. Leimena, chef de la Mission d'Amboine correspond par radio avec le soi-disant Gouvernement des Moluques du Sud.
- 1er mai - La Mission Leimena (à bord de la corvette Hang Tuah des Etats-Unis d'Indonésie) pénètre dans le port d'Amboine. Le soi-disant Gouvernement de Maluku Selatan cependant refuse de recevoir la Mission. Voir messages et pièces jointes, annexe N° 2 (Note : Lorsque la nouvelle de la "Proclamation" s'est répandue, des personnes originaires des Moluques et résidant en dehors de leur pays natal ont adopté des résolutions dans toute l'Indonésie désapprouvant la proclamation de la "Republik Maluku Selatan" et marquant leur opposition à son égard, déclarant leur loyauté et leur appui envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie et invitant ce dernier à prendre des mesures appropriées).
- Note : Nous extrayons du rapport de M. Leimena le passage suivant : Pendant son passage à Amboine, la Mission s'est entretenue avec un grand nombre de personnes dignes de foi qui ont assisté aux événements, avant, pendant et après la proclamation de la "Republik Maluku Selatan" indépendante et souveraine et qui ont réussi à s'échapper par la suite. Après enquête et examen approfondi, la Mission a abouti aux conclusions suivantes :
- a. La proclamation de la "Republik Maluku Selatan" ne découle pas de la volonté populaire de la population des Moluques du sud mais a fini par être imposée à cette population à la suite des pressions que les forces armées de la KNIL qui se trouvaient à

Amboine ("bérêts verts"), ont exercées sur le Dewan Maluku Selatan (Conseil des Moluques du Sud), en proférant des menaces à son égard au cas où il se refuserait à lancer la proclamation dictée par eux.

- b. Ainsi, la proclamation, que l'on prétendait fondée sur le droit de libre disposition du peuple, s'est révélée n'être en fait qu'une affaire des forces de la KNIL (bérêts verts) qui se trouvaient à Amboine à ce moment.
- c. Ces forces de la KNIL exercent un règne de terreur contre tous ceux qui n'acceptent pas leurs objectifs ou qui ne se conforment pas à leur point de vue.
- d. Les populations, tant dans l'île d'Amboine qu'aux alentours, vivent dans un état perpétuel de crainte.

12-13 juin - Une conférence maluku, réunie à Semarang, à laquelle participent des personnes originaires de Maluku venues de toute l'Indonésie, adopte une résolution déclarant notamment que la population de Maluku Selatan forme partie intégrante de la nation indonésienne et ne peut en être séparée ; elle propose au nom du peuple des Moluques d'appuyer la Mission fraternelle envoyée aux Moluques du Sud. Dans l'intervalle, du côté néerlandais, le Commandant des forces armées néerlandaises stationnées dans le Negara Indonésia Timur, le colonel Schotborgh, est envoyé à Amboine pour donner aux troupes se trouvant à Amboine même, environ 2.000 hommes, l'instruction de rester dans leurs casernes. Sa mission échoue cependant ; il contribue au contraire à amener les couleurs néerlandaises et à hisser le "drapeau national des Moluques du Sud" dans les casernes militaires et est accompagné par les "membres du Gouvernement de la Republik Maluku Selatan". Son attitude ne peut qu'encourager les rebelles dans leur aventure irréfléchie.

30 juin - La Mission fraternelle est formée.
Révérend Siahaya, Ministre du culte de Surabaya,
Révérend Sapulete de Macassar,
M. J. Fernandus de Djakarta, premier maître dans la KNIL,
M. J. Tanasale de Djakarta, et enfin
M. A. Kailola de Magelang, en qualité de chef de la Mission.
(Un avion de la ligne Malayan Airways est affrété par l'entremise de la société Royal Dutch Shell pour emmener la Mission à Amboine).

5 juillet - La Mission fraternelle envoie un radiogramme à Amboine indiquant qu'elle se rend par un avion de la Malayan Airways à Amboine et demandant à y être reçue. Elle reçoit la réponse suivante : "Pas d'objection à ce que vous veniez". En raison des circonstances,

cependant, l'avion de la Malayan Airways ne peut être envoyé à Amboine. Les efforts entrepris en vue d'obtenir un avion "neutre" pour remplir cette mission ne réussissent pas, si bien que la Mission doit renoncer à son projet.

- 13 juillet - Des forces APRI débarquent sur l'île de Buru et occupent la ville de Namlea. Des forces de l'ex-KNIL ("bérêts verts") qui se trouvaient dans l'île pour le compte de la "Républik Maluku Selatan" capitulent. Une mission qui comprend des membres de l'ex-KNIL est envoyée de Buru dans l'île de Ceram, en qualité de parlementaires, pour persuader les "bérêts verts" et autres membres de l'ex-KNIL de rechercher un règlement pacifique. Les membres de ce groupe sont assassinés par les "bérêts verts".
- 24 juillet - La Mission fraternelle envoie un radiogramme à Amboine, conçu comme suit : "Passage avion Malayan Airways interrompu car compagnie a annulé accord. Mission peut voyager par KPM mais KPM demande garantie que bateau et équipage soient protégés pendant séjour à Amboine. Veuillez répondre pour que nous poursuivions négociations avec KPM et décidions date départ et arrivée à Amboine".
Malgré l'existence de communications téléphoniques avec Amboine, il ne parvient pas de réponse explicite; on reçoit le message suivant : "Veuillez attendre", à la suite duquel les communications radio-phoniques sont interrompues.
- 25 juillet - Le prétendu Gouvernement de Maluku Selatan envoie un message à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie demandant son intervention.
- 27 juillet - La Mission fraternelle envoie un radiogramme conçu comme suit : "KPM attend réponse, veuillez communiquer aussitôt que possible". Bien que les communications par radio soient possibles, aucune réponse ne parvient. A la fin de juillet, M. Rehatta (qui faisait partie de la première mission) est nommé chef régional des Moluques du Sud, en résidence dans la commune de Piru dans l'île de Ceram. A la fin d'août une mission de la Croix-Rouge indonésienne accompagnée d'un représentant de la Croix-Rouge internationale se rend dans les Moluques du Sud. La mission de la Croix-Rouge indonésienne comprenait M. A. Kailola (chef de la Mission fraternelle). Ce dernier était chargé de rejoindre M. Rehatta, chef régional des Moluques du Sud, d'essayer de se mettre en rapport avec la population d'Amboine même et, de concert avec M. Rehatta, de s'efforcer de persuader cette population d'arriver à un règlement pacifique.

ANNEXE 1

Message de M. Leimana de Macassar, 24 avril 1950

Gouvernement des Moluques du Sud, Amboine.

Notre frère Pellaupesay, M. Putuhena, M. Renette et moi-même partons aujourd'hui pour Amboine sur la corvette Hang Tuah. Nous nous présentons comme fils des Moluques et venons de notre propre initiative comme envoyés du Gouvernement de R.I.S. pour étudier et régler pacifiquement l'affaire des Moluques du Sud qui a provoqué des inquiétudes parmi les habitants des Moluques résidant en dehors de ce territoire. Le bateau ne contient que nous quatre. Il arrivera probablement le 1er mai au matin, l'heure d'entrée dans le port devant être communiquée du bateau. Pour gagner du temps, je vous prie, en tant que Gouvernement de Maluku Selatan de monter à bord du bateau pour entamer immédiatement des pourparlers. Que Dieu bénisse nos conversations et que le Saint-Esprit soit avec nous tous, pour le bien de notre pays et de notre peuple.

M. Leimana

Réponse du "Gouvernement des Moluques du Sud" d'Amboine

Amboine,
le 1er mai 1950

Très Honorables Frères,

Etant donné que le point de vue du Gouvernement de la "Républik Maluku Selatan" exposé dans son télégramme du 29 avril 1950, N° 932/RAH, et que la décision du Conseil des chefs du Département de l'administration publique, dont copies sont jointes à la présente communication, sont irrévocables, nous regrettons d'être dans l'obligation de rejeter toute discussion officielle (répétez discussion officielle) qui serait entreprise contrairement aux conditions stipulées dans le télégramme et la décision mentionnés ci-dessus.

Au nom du Gouvernement Maluku Selatan,
Le Chef du Département des affaires
étrangères,
(signé) A. Wairisal

Au très Honorable Frère,
M. Leimina
A bord du navire de guerre Hang Tuah

Deux pièces jointes (une pièce en annexe)

Annexe à la lettre de M. A. Wairisal

Décision de la réunion du Conseil des Chefs des Départements de l'administration publique de la "Republik Maluku Selatan" concernant les conditions qui doivent être observées avant toute discussion avec la délégation de RIS (séance du 28 avril 1950)

1. Les personnes chargées de participer aux discussions doivent former une délégation du Gouvernement de la RIS et être pourvues d'un mandat.
2. Le Gouvernement de la République Maluku Selatan doit recevoir une invitation du Gouvernement de la RIS ou de sa délégation en vue des discussions à entreprendre.
3. Les discussions ont lieu en territoire neutre (un bateau hollandais ou américain) sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.
4. La Délégation du Gouvernement de Maluku Selatan doit être considérée comme une délégation d'Etat souverain et indépendant et doit être traitée comme telle.

Au nom du Gouvernement de Maluku Selatan
Le Chef du Département des affaires
générales
(signé) A. Wairisal

ANNEXE 2

Copie du télégramme d'Amboine, 29 avril 1950

- Secret -

M. Leimina, à bord Corvette Hang Tuah

332/RAH. Venant comme fils de Maluku vous ne devriez pas arriver sur un bateau de guerre de la RIS. Si vous venez comme délégation de la RIS vous devez venir avec la Commission des Nations Unies sur un bateau américain ou hollandais.

Gouvernement de Maluku Selatan

Pour copie conforme :

(signé) A. Wairisal,
Chef des affaires générales.

ANNEXE XIII

LETTRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1950 ADRESSEE AU MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE, SE REFERANT A NOUVEAU
A L'OFFRE D'ASSISTANCE FORMULEE PAR LA COMMISSION DANS
L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD.

No. : UNCI/1052

Hôtel des Indes
Djakarta,
25 septembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 23 septembre vous avez bien voulu répondre à la lettre que la Commission a adressée le 4 août à M. Hatta et dans laquelle elle lui faisait part de son désir de contribuer par tous les moyens possibles au règlement de la question d'Amboine.

La Commission a pris connaissance avec intérêt des précisions figurant dans votre lettre au sujet des mesures que le Gouvernement indonésien a prises jusqu'à présent pour arriver à un règlement pacifique de ce problème. En outre, la Commission note avec satisfaction, dans le dernier paragraphe de votre lettre, que vous êtes prêt à recourir aux avis et aux suggestions de la Commission.

Comme vous le savez, la Commission a entrepris très récemment une inspection des zones de rassemblement des Pays-Bas à Java ; à cette occasion elle s'est rendue dans un certain nombre de camps du personnel de l'ex-KNIL, parmi lesquels se trouvaient des Amboinois. La Commission a été vivement frappée d'apprendre que, dans le cas où des opérations militaires seraient entreprises contre Amboine, l'annonce de ces opérations aurait vraisemblablement pour effet de créer de graves perturbations parmi le personnel amboinois de l'ex-KNIL et pourrait éventuellement donner lieu à effusion de sang et à des pertes en vies humaines. Cette perspective renforce l'opinion de la Commission selon laquelle, dans l'intérêt de tous, y compris la population civile et pacifique d'Amboine, il convient d'étudier tous les moyens possibles pour régler le problème d'Amboine sans effusion de sang.

Sachant combien votre Gouvernement est désireux d'étudier toutes les possibilités de règlement pacifique et convaincue que ces possibilités n'ont pas encore été épuisées, la Commission estime, en vous priant de bien vouloir examiner cette proposition, qu'il serait possible d'obtenir des résultats appréciables si elle se rendait à Amboine, sur un navire affrété à cet effet, si elle essayait de se mettre en rapport avec les personnes qui détiennent l'autorité et les décidait à engager des négociations avec votre Gouvernement sur la base des conditions que votre Gouvernement serait prêt à formuler.

La Commission souscrit entièrement à l'opinion exprimée dans votre lettre selon laquelle on doit maintenant considérer que, dans cette affaire, tout nouveau retard serait plus nuisible qu'utile ; elle est prête, si votre Gouvernement décide d'accepter cette offre, à se rendre à Amboine dans le plus bref délai possible. Etant donné l'intérêt qu'il y a à agir rapidement, la Commission serait reconnaissante à votre Gouvernement de lui faire connaître sa décision le plus tôt possible.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) T. WAKEHAM CUTTS
Président

M. Moh. Roem,
Ministre des affaires étrangères,
Ministère des affaires étrangères,

DJAKARTA.

ANNEXE XIV

LETTRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1950 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE A LA COMMISSION EN REPONSE A LA
LETTRE DE CETTE DERNIERE DU 25 SEPTEMBRE 1950 RELATIVE A L'OFFRE
D'ASSISTANCE FORMULEE PAR LA COMMISSION DANS L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD.

KEMENTERIAN LUAR NEGERI
Republik Indonesia

Djakarta
30 septembre 1950.

No. : 012630

Monsieur le Président,

Je vous remercie de l'offre de bons offices que vous formulez dans votre lettre du 25 septembre 1950, UNCI/1052.

Je puis vous donner l'assurance que nous aurions eu recours à vos bons offices si nous avions pu espérer des résultats satisfaisants. Mais, comme vous le savez, notre Gouvernement, pour régler cette affaire, s'est dès le début mis en rapport étroit avec d'éminentes personnalités amboinaises, toutes dignes de foi et jouissant d'une excellente réputation et d'un grand prestige parmi les Amboinais et les Indonésiens en général. Les noms de ces personnes, par exemple M. Leimana, membre de la première mission et le Révérend Syahaja, membre de la Mission fraternelle, ont été proposés et acceptés par des congrès d'Amboinais venant de régions diverses.

Ces congrès, tout en exprimant l'espoir que le Gouvernement prendra toutes les mesures et épuisera toutes les possibilités permettant d'éviter toute effusion de sang, n'ont jamais demandé que le Gouvernement sollicite ou accepte une intervention d'une tierce partie.

Je suis certain que la raison de cette omission n'est pas qu'une telle possibilité leur ait échappé. Mais, connaissant la psychologie des Amboinais de la K.N.I.L., qui sont en fait les seuls auteurs de la rébellion à Amboine, et de ceux qui en dehors d'Amboine ont refusé de rejoindre les forces armées de la République, ils ne pensent pas que cette intervention serait profitable.

En fait, si les rebelles et leurs partisans considéraient cette démarche comme un encouragement, l'intervention pourrait entraîner des conséquences désastreuses.

Les rebelles ne manqueraient pas de se sentir encouragés si votre Commission, qui a été créée en raison du différend néerlandais-indonésien et en vue de l'accord qui y a mis fin, intervenait dans la présente affaire - qui n'est naturellement nullement comparable à l'affaire néerlandais-indonésienne - et donnait ainsi l'impression que leur cas se trouve porté sur le plan international.

Espérant que vous comprendrez notre position, je puis vous donner l'assurance que notre Gouvernement apprécie plus que jamais l'intérêt constant que vous manifestez pour nos affaires.

(Signé) MOHAMED ROEM

Ministre des affaires étrangères

Au Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie,
Hôtel des Indes, Djakarta.

ANNEXE XV

LETTRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1950 ADRESSEE PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES PAYS-BAS A LA COMMISSION ET DEMANDANT
A CETTE DERNIERE D'INTERVENIR POUR OBTENIR LA CESSATION
DES HOSTILITES DANS LES MOLUQUES DU SUD

Djakarta
5 octobre 1950.

Monsieur le Président,

Comme suite aux conversations officieuses qui ont eu lieu entre les membres de votre Commission et moi-même et des membres du Haut Commissariat au sujet des répercussions possibles des mesures militaires dans les Moluques du Sud sur le moral et la discipline des soldats amboinais dans les camps des Pays-Bas en Indonésie, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous demander officiellement par la présente de bien vouloir faire en sorte que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie emploie immédiatement tous les moyens dont elle dispose pour obtenir la cessation des hostilités dans les Moluques du Sud.

Veuillez agréer, etc...

(signé) A. Th. Lamping

Au Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie,
Djakarta.

ANNEXE XVI

LETTRE EN DATE DU 6 OCTOBRE 1950 ADRESSEE PAR LA COMMISSION
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE AU SUJET DE
L'AFFAIRE DES MOLUQUES DU SUD.

No. : UNCI/1106

Hotel des Indes
Djakarta
6 octobre 1950.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 4 août 1950, adressée à M. Mohammad Hatta qui était alors premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a exprimé l'espoir que le Gouvernement indonésien pourrait bientôt aboutir à un règlement pacifique et satisfaisant de l'ensemble du problème des Moluques du Sud. Dans cette lettre, la Commission a souligné qu'elle était désireuse de prêter toute l'assistance en son pouvoir, et, le cas échéant, d'offrir ses bons offices dans les conditions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie jugerait opportunes.

Le 12 septembre, cette offre a été portée à titre personnel à la connaissance du premier Ministre actuel de la République d'Indonésie, M. Mohammed Natsir, par le président de la Commission, qui a formulé en outre une proposition précise tendant à ce que la Commission se rende à Amboine pour étudier les possibilités de négocier un règlement.

Au sujet de la lettre, en date du 4 août, adressée par la Commission à M. Hatta, vous avez bien voulu, par une lettre en date du 23 septembre, exprimer votre gratitude à la Commission pour l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard du problème des Moluques du Sud, et lui avez fait part du désir qu'a le Gouvernement de la République d'Indonésie de recourir aux suggestions et aux avis de la Commission dans tous les cas où cela ne porterait pas préjudice au statut du Gouvernement.

Le 25 septembre, le président de la Commission vous a adressé une nouvelle lettre, dans laquelle il exprimait l'avis qu'il serait possible d'obtenir des résultats appréciables si la Commission se rendait à Amboine sur un navire affrété à cet effet, pour essayer d'entrer en rapport avec les personnes détenant l'autorité et les persuader d'entreprendre des négociations avec votre Gouvernement aux conditions que votre Gouvernement serait prêt à formuler. La Commission s'est également déclarée prête, étant donné l'intérêt qu'il y a à agir rapidement, à se rendre à Amboine dans le plus bref délai possible au cas où son offre serait acceptée.

Le 30 septembre, vous avez fait savoir à la Commission, en réponse à sa lettre du 25 septembre, que de l'avis du Gouvernement de la République d'Indonésie l'intervention de la Commission ne serait d'aucune utilité et qu'au contraire elle constituerait un encouragement pour les rebelles d'Amboine.

Vers le 1er octobre, la Commission a appris officiellement que M. Leimena était parti récemment pour les Moluques du Sud et que des opérations militaires contre Amboine avaient commencé.

La Commission a reconnu la nécessité d'éviter que toute publicité soit donnée à ces événements car il aurait pu en résulter des troubles dans les camps militaires de Java où le personnel amboinois de l'ex-KNIL se trouve cantonné. C'est pourquoi la Commission s'est abstenue pour le moment de toute mesure, à l'exception de la démarche qu'elle a faite auprès de vous pour vous demander confirmation des rapports officiels, demande à laquelle vous avez bien voulu donner satisfaction. Cependant, étant donné la publication récente de télégrammes échangés le 5 octobre entre le premier Ministre des Pays-Bas et celui de l'Indonésie, ainsi que de divers autres rapports concernant les opérations actuelles dans les Moluques du Sud, la consigne de silence que s'est imposée la Commission cesse d'être applicable.

Le 5 octobre la Commission a reçu du Haut Commissaire des Pays-Bas en Indonésie une lettre dont copie nous a été transmise le même jour, invitant officiellement la Commission, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, à employer tous les moyens à sa disposition pour obtenir une cessation des hostilités dans les Moluques du Sud.

Comme elle le fait observer dans sa lettre du 4 août à M. Hatta, la Commission se préoccupe, pour des considérations humanitaires, d'éviter toute effusion de sang, particulièrement parmi la population civile et pacifique des Moluques du Sud. En vertu de son mandat, la Commission a également certaines fonctions à exercer en ce qui concerne la démobilisation et le rapatriement du personnel amboinois de l'ex-KNIL se trouvant actuellement à Java, fonctions sur lesquelles les opérations militaires actuellement en cours à Amboine pourraient avoir d'importantes répercussions. Pour ces raisons et tout en se rendant compte que le Gouvernement de la République d'Indonésie est chargé en dernier ressort de déterminer les moyens à employer pour résoudre le problème des Moluques du Sud et pour rétablir l'ordre et la légalité dans ces îles, la Commission estime qu'elle doit une fois de plus s'adresser à votre Gouvernement dans cette affaire.

Tant dans votre lettre du 23 septembre à la Commission que dans la réponse de M. Natsir au télégramme de M. Drees du 5 octobre, il est précisé qu'avant le déclenchement des opérations militaires à Amboine, le Gouvernement indonésien avait étudié tous les moyens possibles d'aboutir à un règlement pacifique. A cet égard, la Commission estime qu'elle doit rappeler le rejet

par le Gouvernement indonésien de son offre de bons offices qui reste valable depuis le 4 août et dont l'acceptation aurait pu faciliter le règlement pacifique du problème.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie fait appel en conséquence au Gouvernement de la République d'Indonésie pour que ce dernier mette fin aux opérations militaires en cours dans les Moluques du Sud et qu'il étudie, même au point où en sont les événements, la possibilité d'un règlement pacifique, en acceptant l'offre de bons offices de la Commission.

Veuillez agréer, etc...

(signé) Paul BIHIN
Président.

ANNEXE XVII

LETTRE EN DATE DU 9 OCTOBRE 1950 ADRESSEE PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE A LA COMMISSION EN
REPONSE A LA LETTRE DE CETTE DERNIERE DU 6 OCTOBRE AU SUJET
DES OPERATIONS MILITAIRES DANS LES MOLUQUES DU SUD

KEMENTERIAN LUAR NEGERI
Republik Indonesia

Djakarta
le 9 octobre 1950.

No. : 013743

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 6 octobre 1950, vous avez invité le Gouvernement de la République d'Indonésie à mettre fin aux opérations militaires en cours dans les Moluques du Sud et à continuer à étudier la possibilité d'un règlement pacifique en acceptant l'offre de bons offices de la Commission.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a toujours apprécié l'empressement avec lequel la Commission a offert ses bons offices dans cette affaire et a étudié très attentivement votre dernier appel qui, nous ne l'ignorons pas, est motivé par un désir sincère de contribuer à un règlement satisfaisant de ce regrettable incident.

Comme vous le mentionnez dans votre lettre, le Gouvernement de la République d'Indonésie est chargé en dernier ressort de déterminer les moyens à employer pour résoudre le problème des Moluques du Sud et pour rétablir l'ordre et la légalité dans ces îles. Cette affaire, que nous n'avons pas voulue, nous a été imposée, comme vous ne l'ignorez pas, parce que les autorités néerlandaises ont omis de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la discipline à maintenir parmi les troupes relevant de leur autorité. A la suite d'un long examen et après avoir étudié plusieurs autres moyens éventuels d'arriver à un règlement de ce problème, le Gouvernement de la République d'Indonésie est parvenu malgré lui à la conclusion qu'une opération militaire en vue de réoccuper Amboine était devenue nécessaire.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a exprimé alors le regret de ne pas être en mesure d'accepter l'offre des bons offices de la Commission et vous avez été informé de ces décisions par ma lettre du 30 septembre. Comme je l'ai mentionné dans ma lettre, le Gouvernement estimait qu'une intervention de la Commission aurait peu de chance d'aboutir à des résultats décisifs et constituerait au contraire un encouragement pour les rebelles en leur donnant l'impression que leur affaire était portée sur le plan international. De plus vous comprendrez sans aucun doute qu'en acceptant l'offre des bons offices de la

Commission, le Gouvernement créerait l'impression qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités sans une aide du dehors.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République d'Indonésie a estimé qu'il ne pouvait pas dans l'état actuel des choses accepter l'offre des bons offices de la Commission et pour les mêmes raisons le Gouvernement se voit dans l'obligation de rejeter également votre dernière offre.

Je suis heureux de vous faire connaître que les opérations militaires à Amboine se poursuivent d'une manière satisfaisante et que les forces A.P.R.I. ont soigneusement veillé à assurer la sécurité de la population civile. Les forces A.P.R.I. sont parvenues jusqu'à présent à occuper l'ensemble de la partie nord de l'île où elles ont été bien accueillies par la population. Au fur et à mesure que les opérations se déroulent, il devient évident qu'Amboine s'est trouvé pendant les six derniers mois entre les mains d'une dictature militaire terroriste, dirigée par des éléments des forces de l'ex-KNIL. Le rapport de M. Leimera qui est récemment revenu d'Amboine a largement confirmé l'opinion du Gouvernement selon lequel la prétendue "République des Moluques du Sud" n'a l'appui d'aucun élément de la population et qu'il sera facile, lorsque l'autorité du Gouvernement aura été rétablie, d'arriver à un règlement durable et satisfaisant du problème relatif au statut des Moluques.

Nous avons toutes les raisons d'espérer que les opérations militaires d'Amboine se termineront bientôt par un succès. Une fois ce résultat obtenu, le Gouvernement de la République d'Indonésie réalisera son projet d'accorder un degré approprié d'autonomie à la Province des Moluques. Nous serons également heureux, à ce moment, d'entamer immédiatement des pourparlers avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie afin d'étudier les moyens permettant d'accélérer la démobilisation et le rapatriement à Amboine des troupes amboinaises de l'ex-KNIL qui se trouvent actuellement à Java.

Veuillez agréer, etc...

(signé) Moh. Rum
Ministre des affaires
étrangères

Au Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie,
Hôtel des Indes, Djakarta.
